

(λ)

(N° 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AOUT 1908.

Rapport de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le Projet de Loi sur le gouvernement du Congo belge.

(Voir les n^{os} 281, session de 1900-1901, — 238, session de 1906-1907, — 132, 150, session de 1907-1908, — 8, 10, 12, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 46, session extraordinaire de 1908, de la Chambre des Représentants, — 8, session extraordinaire de 1908, du Sénat.)

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a abordé en même temps la discussion des projets de loi relatifs :

- 1° Au transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo;
- 2° A l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique;
- 3° Au Gouvernement du Congo belge.

Questions bien graves, peut-être les plus importantes sur lesquelles le Parlement belge ait eu à délibérer depuis l'origine de notre nationalité.

Ces trois projets de loi sont soumis dans un même ensemble à l'appréciation de la Haute Assemblée.

Divers par leur objet propre, ils sont intimement liés entre eux. En effet, si l'on ne peut comprendre la reprise d'une colonie sans savoir d'après quelles règles elle sera gouvernée, il est de toute évidence que, pour annexer le Congo belge, il faut être fixé sur la loi organique qui réglera le sort de cette future colonie.

La discussion des trois projets de loi se fit aussi simultanément à la Commission des XVII, nommée par la Chambre des Représentants en 1906. A cette date, la Section centrale avait été complétée par l'adjonction de membres pris parmi les chefs des divers partis et érigée en Commission spéciale.

La Commission des XVII a fait un travail des plus approfondis et des

(1) La Commission spéciale était composée de MM. le Vicomte SIMONIS, Président; BRAUN, DELANNOY, le Comte WERNER DE MERODE, le Comte DE RENESSE, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, DEVOLDER, le Baron D'HUART, le Comte D'URSEL, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, HANREZ, LAFONTAINE, LE CLEF, le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, VERSPREEUWEN, WIENER et CLAEYS BOUUAERT, Rapporteur

plus consciencieux; elle a élucidé toutes les questions si complexes et si épineuses que soulevaient les projets de loi. Avec la collaboration du Gouvernement, elle a fait subir au projet primitif de loi coloniale des modifications profondes, spécialement en ce qui concerne le contrôle de la Législature et la responsabilité du pouvoir à l'égard des Chambres.

Le caractère plus absolutiste du premier projet a fait place à des dispositions plus conformes à nos institutions, à une combinaison heureuse des principes d'autorité et de liberté qui ont assuré à la Belgique, depuis près de quatre-vingts ans, une ère de bonheur et de prospérité.

Les délibérations et les décisions de la Commission des XVII ont été parfaitement commentées et résumées par les deux rapporteurs choisis : l'honorable M. Léon De Lantsheere, pour les traités de reprise et l'acte additionnel, l'honorable M. Begerem, pour la Charte coloniale.

Le texte voté en seconde lecture par la Commission des XVII a servi de base à la discussion.

Celle-ci a été ouverte par la Chambre des Représentants le 15 avril 1908; poursuivie jusqu'au 6 mai, elle a été interrompue à cette date pour être continuée pendant la session extraordinaire.

La reprise eut lieu le 19 juin 1908. Elle avait été précédée par la discussion d'une motion de l'honorable M. Destrée, modifiée par MM. Neujean et consorts, proposant d'ajourner l'examen des projets relatifs au Congo jusqu'à la session ordinaire de 1908-1909. Le vote sur cette motion eut lieu le 18 juin; 121 membres y prirent part, 68 la repoussèrent, 58 lui donnèrent leur adhésion.

A la séance du 8 juillet, l'honorable M. Lemonnier proposa d'ajourner indéfiniment la discussion du projet de loi réalisant le transfert. Après un long échange de vues, cette proposition fut rejetée, le 10 juillet, par 89 voix contre 49.

Une autre motion d'ajournement *sine die*, faite le même jour par MM. Masson et consorts, et basée sur l'absence des derniers documents diplomatiques, fut repoussée par 79 voix contre 60.

Enfin, le 6 août, la Chambre a rejeté, par 86 voix contre 47, une proposition de l'honorable M. Destrée tendant à reporter du 14 août au premier mercredi d'octobre la continuation du débat.

La discussion générale a été close à la date du 16 juillet 1908.

Plus de cinquante discours avaient été prononcés, tant par les partisans de l'annexion que par les adversaires de la reprise et de la politique coloniale.

Dans la plupart de ces discours dominait la note patriotique.

La Chambre des Représentants entama le lendemain, 17 juillet, la discussion des articles.

Un grand nombre d'amendements ont été proposés, tant par le Gouvernement que par divers membres. Nous y reviendrons plus loin.

La discussion en première lecture a été terminée le 14 août.

Le vote des amendements adoptés en première ou en seconde lecture n'a pas modifié l'esprit du Projet de Loi, qui demeure une législation progressive, plus avancée que celle de la plupart des autres pays colonisateurs.

Le mérite de la loi résidera évidemment dans l'application qui en

sera faite, application qui devra être ferme, sage et mesurée, appropriée aux circonstances et aux besoins de la colonie.

Le vote sur l'ensemble eut lieu le 20 août 1908.

145 membres y prirent part : 99 ont voté pour ; 48 ont voté contre l'adoption ; 7 se sont abstenus.

*
* *

Le Sénat a jugé opportun de constituer, dès le 9 avril 1908, une Commission spéciale, également composée de dix-sept membres, pour l'examen des trois projets de loi.

La Commission spéciale s'est immédiatement réunie pour faire choix de ses rapporteurs. Elle a désigné l'honorable Comte t' Kint de Roodenbeke pour les projets relatifs au traité de reprise et au traité additionnel. Nous n'aurons donc pas à toucher ici aux questions qui s'y rapportent.

Après quelques considérations générales, nous étudierons l'économie du Projet de Loi coloniale, telle qu'il ressort du texte voté par la Chambre des Représentants, en suivant l'ordre des chapitres, mais en rattachant à ceux-ci les articles traitant de questions connexes. Ce sera la première partie.

Nous terminerons par la discussion des articles et des amendements qui fera l'objet de la seconde partie du rapport.

GÉNÉRALITÉS.

Le projet de charte coloniale, tout comme le traité de reprise, a rencontré d'ardents adversaires et des défenseurs enthousiastes. Sans nous ranger aucunement parmi les détracteurs, nous hésitons à prendre rang parmi les apologistes absolus.

Sans doute l'œuvre est belle et grandiose, mais elle laisse bien des questions en suspens. L'avenir seul pourra montrer si les principes ont été parfaitement posés et si leur application, parviendra à mettre un terme aux abus et aux dangers qui ont été signalés. Ce n'est pas que la crainte de ces abus et de ces dangers doive effrayer au point de nous faire reculer.

Des abus peuvent se glisser partout, même les plus graves, souvent à l'insu de ceux qui ont pour mission de les combattre et qui, par suite des circonstances, n'ont pas été à même de s'en rendre compte, surtout quand il s'agit de possessions aussi lointaines et aussi vastes, d'une contrée de 245 millions d'hectares, occupée par des populations encore sauvages, dépourvue de toute organisation.

En présence d'excès et d'abus, il faut prendre la résolution énergique de les réprimer, de les extirper, mais non recourir à un abandon qui pourrait être taxé de faiblesse, voire même de lâcheté.

Et, d'ailleurs, il n'est pas conforme à la justice de confondre des faits isolés, quelque regrettables ou coupables qu'ils soient, avec le magnifique ensemble que présente le Congo belge, dans sa situation actuelle, comparée avec ce qu'elle était il y a vingt ou trente ans.

Quelles que soient les difficultés de l'heure présente et celles que nous réserve l'avenir, la Belgique ne peut, sous peine de déchéance vis-à-vis

des autres nations, reculer devant la tâche si génialement et si grandement entreprise par Léopold II, si glorieusement et si noblement poursuivie par nos officiers et par nos missionnaires, en si grand nombre, après les héroïques efforts et les sublimes dévouements qui donneront, dans les annales de l'histoire, une auréole magnifique au Roi et à la Nation belge.

*
* *
*

Pour déterminer dans quel esprit, d'après quelles règles fondamentales, la loi coloniale doit être conçue, il est nécessaire de se placer au point de vue le plus élevé, répondant d'ailleurs aux préoccupations de tous, supérieur aux questions de parti, supérieur même en un certain sens aux questions nationales et patriotiques.

La Belgique se trouve devant un problème social et humanitaire, devant l'accomplissement d'une véritable mission civilisatrice.

C'est ce qui a été reconnu et voulu par le Roi-Souverain dès avant l'acte de naissance de l'État Indépendant du Congo.

Voici dans quels termes élevés Léopold II a défini le but à poursuivre, en 1876, lors de la Conférence géographique de Bruxelles :

« Ouvrir à la civilisation la seule partie du globe où elle n'ait point
» encore pénétré, percer les ténèbres qui enveloppent des populations
» entières, discuter et préciser les voies à suivre, les moyens à employer
» pour planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de
» l'Afrique centrale ».

L'Acte de Berlin de 1885, dans son article 6, a consacré les mêmes règles, de l'assentiment de toutes les puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo, parmi lesquelles figurait l'Association internationale, origine de l'État Indépendant.

Tels sont les principes directeurs, conformes aux textes et à l'esprit de la Charte coloniale, que la Belgique, maîtresse de ses destinées, veut donner à l'administration du Congo belge, dans son entière indépendance, dans la plénitude de ses droits souverains, conformément à la justice.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI.

Il importe d'observer que le Projet de Loi coloniale n'est pas une charte constitutionnelle au sens de notre pacte fondamental. Des lois postérieures pourront le modifier et, en tout cas, il y aura lieu de le compléter dans la suite sur bien des points.

CHAPITRE PREMIER. — De la situation juridique du Congo belge.

L'article 1, § 1, du Projet énonce un principe dont les conséquences sont des plus importantes : le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Le Congo belge n'est pas la Belgique, il ne s'identifie pas avec elle; il n'en constituera pas une province.

Les indigènes du Congo seront sujets belges ; ils ne deviendront pas citoyens belges ; ils pourront acquérir cette qualité par la naturalisation ou un autre mode d'acquisition de la nationalité belge à régler par la loi.

Les lois qui régissent la Belgique ne sont pas applicables à la colonie celle-ci sera régie par des lois particulières (art. 1, § 2), par des lois spéciales qui devront être appropriées aux besoins matériels et moraux de la colonie et conformes aux intérêts matériels et moraux de la mère patrie.

La colonie aura donc son autonomie, son existence propre.

Il en résulte que les charges et les ressources de la colonie ne sont pas identifiées avec celles de la métropole, que l'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés (art. 1, § 3).

Il existera donc une démarcation bien nette entre les finances de la Belgique et celles de la colonie, entre les engagements de la Belgique et ceux de la colonie.

Celle-ci doit pouvoir agir par elle-même, sous le contrôle et la sauvegarde de la mère patrie.

Elle doit chercher à se suffire, à trouver dans les ressources qui lui appartiennent en propre, de quoi subvenir aux dépenses qui seront nécessitées.

La métropole n'a pas, sauf exception, à lui fournir aide, garantie ou subsides, de même que la mère patrie n'aura pas à chercher des voies et moyens dans l'excédent éventuel du budget colonial.

Il peut certes se présenter des circonstances où la colonie aura besoin

d'une subvention, d'un secours extraordinaire, d'une garantie. Dans ce cas, il appartiendra à la métropole de décider dans quelles conditions cette aide sera accordée.

C'est ce qui a déjà eu lieu pour l'État Indépendant, dans la proportion que tous connaissent, lors de la période la plus pénible et la plus difficile, celle de la création et de l'organisation.

Le passé peut répondre ici pour l'avenir.

La Belgique n'assume donc pas les dettes du Congo. Les créanciers de la colonie sont prévenus qu'ils n'auront pas d'action directe contre la Belgique pour les emprunts futurs, à moins d'une garantie expressément stipulée par une loi.

Que fallait-il décider pour les dettes passées?

La question est plus délicate parce qu'elle se complique de celle de savoir à qui passent, lors du transfert, l'actif et le passif de l'État Indépendant.

En principe, l'État qui succède à un autre État reprend l'actif et le passif de l'État qui disparaît.

Or, objectera-t-on, la Belgique succède à l'État Indépendant. C'est exact pour ce qui concerne la souveraineté, mais l'actif et le passif de l'État Indépendant seront échus au Congo belge et non à la Belgique.

Il en résulte que la Belgique ne doit pas même répondre pour les dettes antérieures du Congo, ni pour le capital des dettes, ni pour le service de la rente congolaise.

La Belgique n'a rien de l'actif de la colonie; rien de son passif ne peut lui venir en charge, ni capital, ni service de la rente congolaise, à moins qu'une loi n'en décide autrement (art. 1, § 4).

Telles sont les règles qui régissent le régime financier de la colonie. On ne peut les trouver contraires à l'équité : les créanciers du Congo n'auront pas à se plaindre ; leur gage n'est pas diminué par l'annexion ; ils profitent, au contraire, des décisions prises au sujet de la Fondation de la Couronne.

Tels sont aussi les principes admis par les autres États coloniaux, même par ceux, telle la France, qui ont suivi d'abord une politique différente.

*
* *

La solution du droit strict, quelque équitable qu'elle soit, n'exclut pas l'obligation morale, pour l'hypothèse où le Congo belge, malgré tous les sacrifices et tous les efforts, ne parviendrait pas à se suffire.

Maîtresse du budget colonial qu'elle réglera et votera à sa guise (art. 10) et sur lequel elle exercera un contrôle direct et complet (art. 12 et suiv.), la Belgique ne consentira pas à se soustraire aux conséquences des actes voulus par elle.

Dans certaines circonstances, à part l'obligation morale, la métropole, soucieuse de son propre intérêt, n'hésitera pas, lorsque le besoin se fera sentir, à intervenir en faveur de la colonie, à donner sa garantie ou à faire des avances.

Un exemple tout récent vient à l'appui de cette manière de voir.

La France, après une longue existence commune, a séparé, par une loi du 19 décembre 1900, son budget de celui de l'Algérie, pour l'actif comme pour le passif.

La colonie avait demandé l'autorisation de contracter un emprunt et une loi du 28 février 1908 avait permis au gouverneur général de l'Algérie de conclure un emprunt de 175 millions, précisant en même temps toutes les conditions. Or, l'emprunt ainsi conçu n'a pu être réalisé. L'Algérie qui en éprouvait un sérieux préjudice, s'est adressée à la mère patrie et la France vient de lui consentir une avance de 25 millions à 3 ½ p. c.

Il se pourrait que la Belgique soit appelée dans la suite à intervenir de cette manière ou autrement pour aider sa colonie. Mais cette considération ne forme pas obstacle au principe absolu de la séparation, de l'autonomie financière telle qu'elle est conçue par l'article 1.

CHAPITRE II. — Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes.

Cette matière est des plus vastes et des plus complexes : elle touche aux droits politiques et aux droits civils.

Le projet primitif ne s'en expliquait pas. La Commission des XVII a relevé l'omission. Il était, en effet, indispensable de définir la situation politique et juridique qui sera faite dans la colonie, soit aux Belges, soit aux étrangers, soit aux indigènes.

Un grand nombre de décrets règlent ces points, mais de manière incomplète et sans la fixité que comporte une loi organique. Celle-ci pourra, il est vrai, être modifiée dans la suite, mais uniquement par une loi et non par de simples décrets.

La Chambre des Représentants a complété et remanié le texte de la Commission des XVII.

Il y a lieu d'examiner séparément d'abord les droits publics de tous les habitants de la colonie, puis les droits civils des Belges, des étrangers et des indigènes, suivant les distinctions admises.

DROITS PUBLICS DE TOUS LES HABITANTS DE LA COLONIE.

Le Congo est territoire belge, mais les règles de la Constitution ne lui sont pas applicables, sauf par suite d'une loi édictée par vote spécial.

Les garanties constitutionnelles suivantes sont reconnues à tous les habitants de la colonie. Nous les indiquons en citant les articles mêmes de la Constitution énumérés dans le Projet de Loi.

ART. 7, §§ 1 et 2. — Liberté individuelle, droit de n'être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et suivant la forme légale.

Il a été reconnu que l'alinéa 3 de l'article 7, relatif aux règles d'arrestation, hors le cas de flagrant délit, ne sont pas applicables au Congo, les officiers ministériels y étant peu nombreux et les distances énormes.

En cas de délit, la liberté individuelle est garantie par le décret congolais du 27 avril 1889.

ART. 8 et 9. — Droit de conserver son juge légal et de ne se voir appliquer que les peines édictées par la loi.

ART. 10. — Inviolabilité du domicile.

ART. 11. — Droit de n'être privé de sa propriété que pour des raisons d'utilité publique.

ART. 12. — Suppression de la peine de la confiscation des biens.

ART. 13. — Abolition de la mort civile.

ART. 14 et 15. — Liberté des cultes.

ART. 16, § 1. — Liberté des ministres du culte. — L'alinéa 2, qui impose l'antériorité du mariage civil, était inapplicable en fait.

ART. 17, § 1^{er}. — Liberté d'enseignement. — L'alinéa 2 se rapporte à l'enseignement donné aux frais de l'État.

LES ARTICLES 18 (liberté de la presse), 19 (droit de réunion) et 20 (droit d'association) n'ont pas été reconnus applicables à tous les habitants d'un pays non civilisé pour lequel pareil octroi offrirait bien des inconvénients, sinon de graves dangers.

Il en a été autrement pour les articles suivants :

ART. 21. — Droit de pétition.

ART. 22. — Inviolabilité du secret des lettres.

ART. 24. — Droit d'exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sans autorisation préalable.

Quant à l'ARTICLE 23, l'emploi facultatif des langues est reconnu et doit être réglé législativement, de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais. Les Belges jouiront, sous ce rapport, au Congo de garanties similaires à celles qu'ils ont en Belgique, et ce, d'après les lois ou décrets qui seront promulgués à cet effet au plus tard dans un délai de cinq ans (art. 3, § 2).

La rédaction et la publication des décrets et règlements de caractère général se fera en français et en flamand (art. 3, § 3).

Les deux textes sont officiels (art. 3, § 3).

Tels sont les droits publics reconnus à tous les habitants de la colonie.

DROITS CIVILS.

Il y a lieu de faire une distinction entre les droits des Belges, des Congolais immatriculés et des étrangers, et ceux des autres indigènes :

1° *Les Belges, les Congolais immatriculés et les étrangers* jouissent de la plénitude des droits civils reconnus par la législation du Congo. De plus, leur statut personnel est régi par leurs lois nationales, en tant que celles-ci ne sont pas contraires à l'ordre public congolais, c'est-à-dire à l'ensemble des règles admises au Congo comme relevant de l'organisation sociale, des intérêts supérieurs de la société (art. 4, § 1).

Aucune distinction n'est faite entre les Belges de la métropole et ceux qui sont immatriculés dans la colonie.

Sont compris sous le terme *étrangers* : 1° tous ceux qui n'habitent pas dans les contrées avoisinantes ; 2° les habitants de ces contrées qui sont immatriculés.

Les Congolais immatriculés dans la colonie y sont assimilés aux Belges. Ils ont tous les droits reconnus aux civilisés et, de fait, par l'immatricula-

tion ils se sont rapprochés de la civilisation. (Décrets du 4 mai 1895 et du 18 mai 1900.)

Il y a plusieurs catégories d'immatriculés :

1. Les immatriculés d'office. (Décret du 30 juillet 1891.) Ce terme comprend les soldats ;
les indigènes recueillis dans une institution philanthropique ou religieuse et y résidant ;
les travailleurs au service d'un établissement depuis deux ans et y résidant ;
2. Les habitants naturalisés congolais et n'étant pas de race africaine ;
3. Les indigènes qui ont un état civil constaté, soit par inscription aux registres de l'état civil (naissance, reconnaissance, mariage), soit aux registres de l'autorité publique tenus pour les populations civilisées.

Les nègres immatriculés doivent se soumettre au droit écrit et ne peuvent plus se revendiquer de la coutume, dans les matières prévues par le droit civil, à moins qu'ils n'invoquent le bénéfice de celle-ci dans leurs rapports avec des indigènes non immatriculés. Le droit écrit a encore de nombreuses lacunes et dans ce cas force est à la coutume d'intervenir. Une ordonnance du 14 mai 1886 porte ce qui suit : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et de l'équité. »

La question de l'application des coutumes demande à être bien étudiée : il pourrait être imprudent et injuste de priver certaines catégories d'indigènes du bénéfice de leurs coutumes, à moins de mettre le droit écrit en parfait accord avec ces coutumes. En général, le sauvage tient à ses coutumes et il y a lieu de respecter le droit coutumier dans tout ce qu'il y a de juste.

2° *Les indigènes non immatriculés* sont en principe soumis à leurs coutumes locales, en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public et exceptionnellement, moyennant la décision expresse du législateur, à la loi écrite. (Art. 4, § 2.)

* * *

Il n'était pas possible de mettre tous les indigènes sur le même pied que les Belges et les étrangers.

Les décrets antérieurs sont maintenus. Plusieurs de ces décrets, surtout les plus récents, notamment le décret du 3 juin 1906, tendent à l'amélioration du sort des indigènes.

Ce serait une étrange illusion de croire que la législation européenne puisse être d'un bloc transportée au Congo. D'autre part, il était impossible de légiférer en une fois sur tout ce qui intéresse les nègres. De là la disposition finale de l'article 2 qu'il faut mettre en relation avec les articles 5 et 6.

Nous touchons ici aux questions les plus délicates de la loi coloniale, à l'organisation civilisatrice.

Il n'a pas été admis de discuter le système actuellement en vigueur, critiqué sur plusieurs points par la commission d'enquête, par le motif que l'État Indépendant vient à disparaître et que la bonne administration de la colonie dépendra de la direction que lui imprimeront les décisions de la Chambre belge.

ORGANISATION CIVILISATRICE.

Aux yeux d'un grand nombre la reprise du Congo ne se justifie et ne s'admet comme belle et désirable qu'en raison du but de civilisation tendant à améliorer les conditions morales et matérielles des malheureuses populations du Congo.

Sans doute, celles-ci ont été soustraites par l'initiative géniale et hardie du Roi-Souverain, aux abominations de la traite des Arabes et aux horreurs de l'esclavage, sans doute l'anthropophagie et le cannibalisme ont presque totalement disparu et l'envahissement délétère de l'alcool a été arrêté; mais que de réformes à opérer encore pour arriver à une situation normale et satisfaisante!

Le but et les moyens d'y atteindre sont indiqués dans les articles 5 et 6 du Projet.

Le Gouverneur général doit veiller à la conservation et à l'amélioration des indigènes. Il doit protéger et favoriser toutes les institutions créées à cette fin, etc.

Il doit protéger spécialement les missionnaires chrétiens, les savants, etc. (art. 5).

De plus, une Commission spéciale est instituée. Elle doit veiller au même but (art. 6, § 1).

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 en règlent l'organisation.

Les membres de la Commission ont la charge de dénoncer, même individuellement, les abus et les illégalités dont les indigènes seraient victimes (art. 6, § 6). Votre Commission spéciale a exprimé à ce sujet le vœu que le droit d'enquête fût accordé à la Commission permanente.

Plusieurs membres de votre Commission spéciale émettent également le vœu que la Commission permanente comprenne des missionnaires.

La Charte coloniale établit donc un contrôle étroit, et on peut espérer qu'il sera mis obstacle aux erreurs et aux abus dans lesquels tombent les gouvernements coloniaux.

Mais quelle sera l'application de toutes ces mesures théoriques? Bien des difficultés subsistent, bien des observations devraient être formulées.

Nous nous bornerons à en indiquer quelques-unes relativement à la moralisation, à la liberté individuelle, aux droits réels des indigènes.

MORALISATION.

Il est stipulé à l'article 5 que le Gouverneur général favorise l'abandon progressif de la polygamie. Sous ce rapport, il serait désirable que l'on étende aux réservistes la défense faite aux soldats en service actif d'avoir plus d'une femme. Mais comment justifier que le Code congolais soit muet en ce qui concerne la répression de l'adultère, même commis entre les indigènes?

D'après les coutumes congolaises, l'adultère est sévèrement puni; le coupable, pour se racheter, doit payer la valeur de trois hommes. D'après le Code en vigueur, le coupable est indemne! Cette impunité est injusti-

fiable et de nature à affaiblir les quelques notions morales restées dans l'esprit de ces peuples arriérés. Pour les indigènes, il faudrait confirmer par une sanction la juste rigueur des usages locaux; pour les blancs, la répression devrait être conforme à celle des Codes français et belge.

*
* *

Les formalités prescrites pour le mariage entre indigènes devraient être simplifiées. Actuellement, quantité de certificats et de pièces sont requis. Pourquoi ne pas reconnaître, comme le fait l'Angleterre, les effets du mariage religieux? Aux Indes le mariage chrétien est reconnu, ce qui donne un grand prestige aux ministres de la religion.

Les agents amenant au Congo leur femme légitime devraient être favorisés notamment par une augmentation de traitement.

*
* *

L'avenir est dans la bonne éducation des jeunes nègres. L'abus le plus criant est l'exploitation de l'âge faible. A cet égard, il faut regretter que l'âge d'emploi pour les boys, qui forment souvent le plus mauvais élément, ait été abaissé. Au Congo français, la limite est fixée par un décret récent à 15 ans.

Léopoldville et les centres où campent les travailleurs de l'État et des compagnies voient affluer une foule de petits vagabonds qu'attend là une perversion complète. Il pourrait être mis fin à ce vagabondage et à ces excès par une application plus rigoureuse des décrets du 12 juillet 1890 et du 4 mars 1892, qui défèrent à l'État la tutelle des enfants délaissés ou abandonnés et permettent de les confier à des institutions philanthropiques ou religieuses. Une bonne mesure serait de faire vider les camps par un agent de l'État; une autre, de défendre au personnel de prendre en service des mineurs sans en référer à leurs parents ou à leurs chefs respectifs.

Le Gouverneur doit se préoccuper de l'instruction des indigènes (art. 5). A cet égard, une certaine contrainte devrait être permise, vu l'apathie connue des nègres qui ne se rendent nullement compte des avantages de l'éducation. Les décrets cités plus haut en fournissent le moyen. La Commission d'enquête proposait même dans ce but de décréter l'instruction obligatoire, formule un peu naïve, quand il s'agit du Congo, mais marquant une juste préoccupation.

La question de la civilisation des nègres est de la dernière importance. Si le nègre est démoralisé, il devient rebelle à tout règlement, à tout principe d'ordre. Au lieu d'un peuple fruste et barbare, on a des êtres corrompus dont les ressources vitales et morales sont épuisées et qui résistent à tous les efforts.

L'expérience de l'histoire le démontre à l'évidence.

*
* *

Le Gouverneur général doit favoriser et protéger spécialement les missionnaires chrétiens (art. 5, § 2).

Le principe est excellent, car ces missionnaires, qui donnent au Gou-

vernement l'aide la plus franche et la plus généreuse, fournissent le meilleur élément de civilisation.

Peut-on assurer qu'un concours vrai et complet leur est toujours acquis, que les égards nécessaires leur sont toujours témoignés, qu'ils n'ont jamais été entravés dans l'exercice de leur ministère apostolique? Pour peu qu'on apprécie l'état des choses au Congo, on ne peut douter de l'influence qu'a sur un peuple enfant et ignorant la déférence accordée par le pouvoir à ceux qui se présentent à eux pour les civiliser.

L'hommage rendu par la loi à ces hommes qui se donnent tout entiers à la cause civilisatrice est des plus mérités, et il est à souhaiter que des instructions précises leur assurent les égards dus à leur dévouement et à leur sublime mission.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — TRAVAIL FORCÉ. — IMPÔT EN NATURE.

Aux termes de l'article 5, le Gouverneur général doit favoriser l'expansion de la liberté individuelle des indigènes. Le bien de la race noire et l'avenir même de la colonie exigent le respect scrupuleux des droits des indigènes. Or, ces droits ne sont pas reconnus partout.

Les soldats et les travailleurs que l'État renvoie de force dans leurs tribus devraient avoir la faculté de se fixer là où ils peuvent compléter leur instruction. De même, réintégrer de force dans les régions arabisées de l'Est, les malheureux qui se sont échappés, c'est déroger à la règle suivie ailleurs par l'État pour supprimer l'esclavage. La pratique, qui permet aux nègres de vendre leurs filles en vue du mariage, sans le libre consentement de celles-ci, maintient une espèce de servitude et ravale la femme au rang d'une esclave.

La liberté individuelle doit être garantie aux indigènes de même que la sécurité de leurs personnes, de leurs familles et de leurs biens.

Comment concilier ces principes avec le travail forcé? Sans contredit, pour relever le niveau intellectuel et moral de l'indigène, comme pour augmenter son bien-être physique, il importe de lui enseigner, de lui faire accepter la loi du travail, et une certaine contrainte sera à cet égard admissible. Mais l'action de l'État, jointe à celle de tous les facteurs civilisateurs, doit être paternelle, persuasive, semblable à celle qu'on exercerait dans un établissement d'instruction, servir à encourager le nègre, à lui prouver l'avantage qu'il retire du travail par un paiement sérieux, opéré non en nature, mais en monnaie, de façon qu'il puisse se libérer plus facilement de l'impôt.

La contrainte doit être restreinte dans les limites les plus étroites possibles et se trouver dans les attributions de fonctionnaires de confiance, comme les commissaires de district.

L'administration du Congo tendra à l'extinction la plus prompte possible du travail forcé, spécialement de l'exploitation du travail féminin.

En tout cas, le travail forcé ne peut être exigé qu'au point de vue de l'impôt, uniquement par l'État et jamais par des sociétés commerciales ni par des particuliers (art. 2, § 3).

Plus aucune compagnie ne possède la délégation nécessaire pour recouvrer l'impôt en travail.

L'impôt, en principe, se perçoit en argent ; les prestations en nature ne sont exigées qu'à défaut de prestations pécuniaires.

Actuellement, l'impôt en nature est presque le seul possible, à défaut de circulation monétaire et de règlement en argent.

Interdire du coup l'impôt en travail équivaldrait pour ainsi dire à supprimer l'impôt. Or, l'État vit de l'impôt.

L'impôt en travail devra donc être maintenu pendant un certain temps, ainsi que l'a déclaré la Commission d'enquête, à titre de « moyen temporaire et provisoire qui ne peut durer que le temps nécessaire à l'introduction d'un régime plus satisfaisant ».

Par le développement de l'action économique et du travail libre, par l'extension du commerce, par l'abondance et la variété de la matière commerciale, les transactions deviendront plus régulières et l'emploi de la monnaie se généralisera.

En attendant, il importe de faire disparaître les abus qui aggravent si fortement l'application de l'impôt en travail.

L'impôt pour être juste doit être réparti le plus également possible entre les contribuables.

Or, au Congo, la disproportion est parfois énorme.

Des exemptions sont abusivement accordées aux tribus récalcitrantes, à ceux qui vont se plaindre chez les missionnaires protestants, à d'autres encore, ce qui rend la charge commune d'autant plus lourde et plus odieuse.

Ce n'est pas tout. L'impôt dit des quarante heures, supportable en certains endroits, est souvent des plus excessifs.

S'il se paie assez facilement près des villes et des endroits habités, il en va tout autrement dans d'autres régions, notamment dans celles où se récolte le caoutchouc.

Là, l'indigène est obligé chaque mois de passer quinze jours et parfois davantage dans la forêt, loin de son village et des siens.

Certes, le travail est un élément civilisateur, mais pas entendu de cette façon, qui doit être abolie sans retard, si l'on ne veut pas que le travail devienne pour le nègre un épouvantail.

Des protestations énergiques ont été élevées à ce sujet, et les honorables Ministres de l'Intérieur et de la Justice, mandataires du Gouvernement, ont annoncé une série de réformes aussi indispensables pour le bien-être des indigènes que pour la prospérité du Congo et pour le bon renom de la Belgique.

*
* *

On est d'accord pour reconnaître qu'aussi longtemps que l'emploi de la monnaie ne sera pas généralisé, l'indigène ne pourra, en général, s'acquitter de l'impôt que par son travail.

Or, jusqu'ici, la monnaie n'a été introduite au Congo que dans une proportion fort restreinte. Le Gouvernement n'a fait frapper que 990,000 francs en écus et 910,000 francs en monnaies divisionnaires ; il s'en faut de beaucoup que toute cette frappe ait été mise en circulation.

Sans doute, il est absolument impossible de tout faire en un trait dans

ces possessions lointaines, dépourvues de civilisation et d'une étendue colossale. Mais il importe d'activer le mouvement et de rechercher les meilleurs moyens de parvenir au but.

L'article 11, § 4, donne au Roi le droit de frapper des monnaies de billon en cuivre, en nickel ou autre métal, spéciales pour la colonie. C'est un commencement de régime monétaire. Ces monnaies contribueront à habituer les peuplades d'Afrique à la monnaie. Mais il faut aller plus loin et obtenir que l'usage des espèces monnayées ayant cours en Belgique (art. 11, § 1) soit répandu au Congo.

Cette question présente, au point de vue de la situation de la Belgique dans l'Union latine, des côtés très intéressants ; nous y reviendrons dans la seconde partie.

DROITS RÉELS DES INDIGÈNES.

L'Acte de Berlin a, par son article 6, consacré l'engagement pris par toutes les puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo d'améliorer le sort des nègres.

L'Association internationale du Congo, origine de l'État Indépendant, a adhéré à cet Acte et aux obligations qu'il énonce, au même titre et sous les mêmes conditions que les autres puissances intéressées, l'Angleterre, l'Allemagne, la France et le Portugal.

L'honorable M. Schollaert, chef du Cabinet, a déclaré que la Belgique succédant à la souveraineté de l'État du Congo remplira sans faiblesse et largement toutes les stipulations de l'Acte de Berlin.

L'article 5 du projet impose au Gouverneur général de favoriser le développement de la propriété des indigènes.

Mais comment y parvenir, comment régler ces droits ?

Le régime de la propriété au Congo est encore fort obscur, fort peu connu, principalement parce qu'il varie de tribu à tribu.

Ici, les nègres sont presque nomades ; là, existe une propriété privée, individuelle, bien définie ; généralement, la propriété est commune et appartient à la tribu, la répartition du sol se fait par les chefs indigènes.

Dans certaines régions, comme dans la forêt équatoriale, des terres sont vacantes ; ailleurs, l'existence de terres vacantes est contestée.

Au Kwango, existe une véritable propriété collective des villages ; les terres sont *banales*, mais par certains modes elles peuvent devenir *particulières*.

Il faudra donc procéder avec prudence, par sélection et décisions séparées, après une étude d'ensemble.

Par suite d'abus constatés, le régime foncier du Congo a dû être modifié par le décret du 3 juin 1906, sur l'extension des terres à donner aux indigènes.

Ce décret reconnaît leurs droits d'occupation et d'usage ; les terres occupées par les indigènes sont celles qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux. L'attribution des terres vacantes à l'État n'a pu les priver de leurs droits.

Les indigènes ont la pleine propriété et la libre disposition des produits

naturels de leur sol. En vendant ces produits, soit à l'État, soit aux compagnies, soit aux Portugais ou à d'autres, ils se procureront peu à peu la monnaie indispensable pour améliorer leur sort et la production équivaldra bientôt à celle que fournit le travail forcé.

Pour encourager les cultures, le Gouverneur général ou le Commissaire de district peut attribuer à chaque village une superficie de terre triple et même au delà sous certaines conditions.

Le mode primitif de culture des indigènes demande en général plus que le triple pour changer de terrains quand ceux qu'ils exploitent sont épuisés. Certains terrains ne se reconstituent pas en dix ans.

Le but à atteindre est l'acquisition individuelle de la propriété terrienne par ceux qui perfectionnent leur culture, en s'entendant avec leurs chefs, entente qui s'établirait facilement moyennant une légère indemnité, et serait d'autant plus désirable qu'en violant la propriété collective, on donnerait le fâcheux exemple d'une autorité qui ferait fi du droit reconnu par les indigènes.

Le droit coutumier doit être respecté et appliqué dans tout ce qu'il a de juste.

* * *

Les concessions accordées par l'État Indépendant l'ont été sous réserve expresse ou tacite, mais toujours entendue, des droits des indigènes, propriété, droit d'usage ou d'occupation, de cueillette, de chasse, de pêche, etc.

D'après le décret du 1^{er} juillet 1885, antérieur à toutes concessions, « nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de » déposséder des indigènes des terres qu'ils occupent ».

La vérification des droits terriens des indigènes aurait, en général, dû précéder l'octroi des concessions aux Belges ou aux étrangers.

Dans les territoires où les concessions ont été accordées, soit environ le cinquième de l'État, les droits octroyés aux concessionnaires doivent donc fléchir devant les droits primordiaux des indigènes.

Tous ces principes ont été formellement et à maintes reprises proclamés par les mandataires du Gouvernement.

Il ne peut donc subsister aucun doute sur l'esprit dans lequel est conçue la Charte coloniale, ni sur les obligations qui incomberont au législateur en ce qui concerne le régime foncier de la colonie.

CHAPITRE III. — De l'exercice des pouvoirs.

La souveraineté de la colonie appartiendra non au Roi, c'est-à-dire au Gouvernement, mais à la Nation belge.

Ce principe est indiscutable bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le projet de loi.

Léopold II est le souverain absolu de l'État Indépendant du Congo. Cet État venant à disparaître par le fait de l'annexion, la souveraineté échoit à l'État annexant, c'est-à-dire à la Belgique.

Des différences notables existent pour l'exercice du pouvoir souverain entre le régime de la métropole et celui de la colonie. Ces

différences sont nécessitées par la situation spéciale de la colonie qui ne peut être gouvernée par les règles administratives usitées dans les provinces belges. Mais nous trouvons dans les deux législations les trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

I. — POUVOIR LÉGISLATIF.

Ce pouvoir appartient en principe aux Chambres belges et au Roi.

Le projet primitif portait que le pouvoir législatif appartenait au Roi. Cette rédaction était incorrecte et a dû être modifiée.

Le pouvoir législatif sera exercé par le Roi dans les conditions prévues par la loi.

La distinction est essentielle.

Le Roi est le mandataire de la Législature pour les matières qu'elle ne s'est pas réservées ou ne se réservera pas dans l'avenir.

Il n'y a pas de domaine réservé aux décrets; le pouvoir législatif, tel qu'il est prévu par l'article 26 de la Constitution, conserve en tout et partout son droit éminent.

Le pouvoir conféré au Roi, c'est-à-dire au Gouvernement, peut être modifié, suspendu, même retiré comme tout pouvoir de mandataire.

Il y aura donc une véritable délégation du pouvoir législatif, délégation nécessaire pour obtenir la rapidité, la concordance et l'unité dans la législation coloniale.

Des mesures législatives requerront célérité; il n'était pas possible de retarder leur exécution par les délais ordinaires de la procédure parlementaire, alors surtout que l'éloignement de la colonie rendrait ces délais encore plus regrettables.

D'autre part, pour légiférer en matière coloniale, une compétence spéciale est requise; jusqu'ici elle ne paraît pas acquise aux Chambres belges. Cette compétence peut seule obtenir et maintenir l'unité nécessaire dans la législation.

Le pouvoir laissé au Roi est exercé par voie de décrets (art. 7, § 2), qui seront rendus sur la proposition du Ministre des Colonies (art. 7, § 4), le Conseil colonial entendu en son avis (art. 25).

Ces décrets auront force de loi et ne peuvent être confondus avec les arrêtés ou règlements généraux portés en vertu de lois ou de décrets.

Les décrets royaux qui seraient contraires à la loi coloniale ou aux principes fondamentaux de la Constitution, visés dans la loi, seront nuls de plein droit. Ils ne seront pas appliqués par les tribunaux (art. 7, § 6).

D'après les règles suivies, les décrets ne seront obligatoires qu'après leur publication (art. 7, § 5).

Le système du projet de loi répond dans ses grandes lignes à l'organisation actuelle de la plupart des grands pays colonisateurs, où le pouvoir exécutif est en même temps le législateur ordinaire de la colonie, mais sous le contrôle du Parlement, qui conserve le droit d'intervenir et de légiférer sur toutes matières quand il le juge nécessaire.

Le Roi ne peut sous-déléguer le pouvoir législatif qu'il exerce. Toutefois, en cas d'urgence, il est autorisé à donner au Gouverneur général le droit de suspendre l'exécution des décrets et de rendre des ordonnances ayant force de loi (art. 22, § 3).

Le pouvoir législatif au Congo pourra donc être réalisé par trois modes distincts :

1° *Par une loi*, c'est-à-dire par les Chambres belges et le Roi (art. 26 de la Constitution) ;

2° *Par décrets*, c'est-à-dire par le Roi assisté du Ministre des Colonies ;

3° *Par ordonnance*, c'est-à-dire par le Gouverneur général dans les conditions prévues à l'article 22, § 3.

La délégation dévolue au Roi est limitée. Enumérons d'abord les matières réservées par la loi au pouvoir législatif belge, à savoir : les budgets (art. 12), les comptes (art. 13), les emprunts (art. 14), les cas de responsabilité ministérielle (art. 23) et l'approbation des traités (art. 27).

Reprenons chacun de ces points.

LES BUDGETS.

Un projet antérieur prévoyait deux espèces de budget colonial : l'un, afférant aux recettes et aux dépenses de la colonie, arrêté chaque année par le Roi et soustrait au vote du Parlement; l'autre, concernant l'administration centrale, y compris le traitement du Ministre des Colonies, soumis annuellement au vote du Parlement.

Le Gouvernement a proposé le retour au budget unique, voté par la Chambre conformément à l'article 115 de la Constitution.

Le budget doit être communiqué aux Chambres quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice (art. 12, § 2).

Si le budget n'est pas voté cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi, vu l'urgence, arrête les recettes et ouvre de trois en trois mois au Ministre des Colonies les crédits provisoires nécessaires (art. 12, § 3).

Le Roi, par voie d'arrêté royal, ou son représentant dans la colonie, le Gouverneur général, par voie d'ordonnance, ordonne les virements et, en cas d'urgence, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le Ministre des Colonies doit transmettre aux Chambres l'arrêté royal ou l'ordonnance; s'il s'agit de dépenses supplémentaires, il doit déposer en même temps un projet de loi d'approbation (art. 12, § 4). Même obligation lui est imposée en cas de virements (art. 12, § 4).

LES COMPTES.

Le compte général doit être arrêté par la loi après vérification de la Cour des comptes (art. 13, § 1). D'après le projet primitif, toute intervention de la Cour des comptes était écartée.

La Cour doit examiner si aucune dépense autorisée n'a été dépassée et si les dépenses supplémentaires et les virements ont été approuvés par la loi (art. 13, § 2).

Tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions doivent lui être fournis par le Ministre des Colonies (art. 13, § 3).

Le compte général est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes (art. 13, § 4).

Ces dispositions sont la conséquence du régime consacrant l'intervention du Parlement dans le règlement du budget des recettes et des dépenses.

LES EMPRUNTS.

Le projet primitif donnait au Roi la direction complète des affaires coloniales et, partant, l'autorité souveraine en matière d'emprunts. Il fut d'abord proposé, comme garantie, de n'autoriser les emprunts qu'après la proposition des Ministres délibérant en conseil.

Puis une loi d'autorisation fut exigée pour tout emprunt dépassant 5 millions, ou pour toute garantie d'intérêts dont le service était supérieur à 200,000 francs par an.

Enfin, le Gouvernement proposa de biffer ces formalités et de soumettre à la loi tous les emprunts et toutes les garanties soit de capital, soit d'intérêts. Même disposition pour l'exécution de travaux sur ressources extraordinaires.

C'est le système du projet de loi (art. 14).

Il découle également du principe posé en ce qui concerne le vote du budget par le Parlement.

*
* *

En cas de besoin, le Roi a la faculté d'émettre ou de renouveler des bons du Trésor, à l'échéance de cinq ans au plus, jusqu'à concurrence de 10 millions. Mais le produit de ces bons ne peut être affecté qu'à des dépenses régulièrement votées (art. 14, § 2).

LES CAS DE RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

L'article 23 rend applicable au Ministre des Colonies les articles 86 à 91 de la Constitution.

Or, l'article 90 stipule à l'alinéa 2 qu'une loi déterminera les cas de responsabilité des Ministres, etc., ainsi que les peines à infliger et le mode de procéder.

Cette matière ne peut donc être traitée par décrets.

L'APPROBATION DES TRAITÉS.

Le Roi fait les traités concernant la colonie, aux termes de l'article 27. Mais cet article applique aux traités, qui concernent la colonie, l'article 68 de la Constitution.

Or, l'alinéa 2 de l'article 68 dispose que les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Cet assentiment est exprimé par la loi.

*
* *

Parmi les matières réglées par la Charte coloniale, il en est où le pouvoir législatif est délégué au Roi, c'est-à-dire au Gouvernement, mais sous certaines restrictions : les impôts et taxes (art. 10), les cessions et les concessions (art. 15).

LES TAXES ET IMPÔTS sont établies par mesure législative, c'est-à-dire par la loi ou par décret. Le Roi a donc le pouvoir d'en établir, mais, restriction importante, le décret entrera seulement en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application (art. 10, § 4).

Des exemptions temporaires d'impôts peuvent être accordées *aux indigènes* même par le Gouverneur et les agents à ce autorisés (art. 10, § 2).

LES CONCESSIONS. En attendant une loi spéciale réglant cette matière, le Roi autorise par décret les cessions et concessions de terre d'une étendue de dix hectares au maximum et par décret toutes les autres cessions et concessions. Mais le pouvoir qui lui est délégué subit une restriction pour les cessions et concessions de certaine importance, en ce sens qu'il doit y avoir dépôt préalable avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, de tous projets de décrets, concernant :

- a) Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères ;
- b) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares ;
- c) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède *vingt-cinq* mille hectares et si la concession est consentie pour plus de *trente* ans.

L'article 15 établit ainsi un régime transitoire. Le projet de Charte coloniale indique certaines règles, mais on ne pouvait y inscrire toutes les conditions diverses des concessions. Ce soin est laissé au pouvoir exécutif, qui, sous sa responsabilité, doit prendre soin des intérêts de l'Etat.

II. — POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif *appartient*, dans la colonie comme en Belgique, au Roi, c'est-à-dire au gouvernement. Il est exercé par voie de règlement ou d'arrêté (art. 8).

L'arrêté a un caractère plus spécial et plus temporaire que le règlement.

Les règlements et arrêtés doivent être conformes aux lois et aux décrets régissant la colonie, sinon les cours et tribunaux ne les appliqueront pas (art. 8, § 2).

C'est la sanction de l'article 107 de la Constitution.

Le projet de loi applique les mêmes règles de droit public pour la publication des arrêtés et règlements (art. 8, § 3), ainsi que pour le contreseing du Ministre et la responsabilité ministérielle (art. 9).

Le Roi agit par l'intermédiaire du Ministre des Colonies (art. 19) et du Gouverneur général (art. 21).

En principe, le Roi est pour toutes matières représenté dans la colonie par le Gouverneur général. Mais les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du Ministre des Colonies, représenté par le Procureur général près le tribunal d'appel (art. 17, § 2).

Le Gouverneur général est assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux (art. 21, § 1). Peuvent seuls être appelés à ces fonctions, les Belges ou les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités l'Etat Indépendant du Congo (art. 21, § 2).

Le Gouverneur général exerce la délégation du pouvoir exécutif par voie d'ordonnance (art. 22, § 2).

Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits souverains qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés (art. 22, § 1).

Exception est faite provisoirement pour la délégation consentie par l'Etat Indépendant au Comité spécial du Katanga (art. 18), mais le décret supprimant cette délégation doit paraître avant le 1^{er} janvier 1912 (art. 22, § 1).

Ce Comité a un personnel considérable et possède la délégation, d'après plusieurs décrets de 1900, 1902 et 1903, sous la surveillance d'un commissaire du Gouvernement pour tous les territoires du Katanga.

La mesure de transition est nécessitée par l'intérêt des finances de la colonie, jusqu'à ce que le personnel du Comité puisse être remplacé par celui de l'Etat.

Plusieurs membres de la Commission spéciale expriment le regret de ce qu'il n'ait pas été créé, à côté du Gouverneur général, un Conseil exécutif analogue à celui qui existe aux Indes anglaises et à Java.

III. — POUVOIR JUDICIAIRE.

La justice civile et la justice militaire sont organisées par les décrets que le Roi édicte en vertu de son pouvoir législatif (art. 17).

Les points essentiels de l'organisation judiciaire sont réglés par le Projet lui-même (art. 18 et suivants). Au surplus, les Chambres ont le droit de légiférer en cette matière, comme en toute autre, pour le cas où elles n'approuveraient pas les décrets.

Le ministère public est mis sous l'autorité du Ministre des Colonies, représenté dans la colonie par le Procureur général près du tribunal d'appel (art. 17, § 2).

Le Procureur général est indépendant du Gouverneur général. Les juges, comme tels, ne dépendent que du Ministre des Colonies.

Le Roi nomme et révoque les magistrats de carrière (art. 18, § 2).

Ce terme vise la magistrature debout comme la magistrature assise. La révocation n'exige pas un jugement, mais des garanties sont données contre l'arbitraire du pouvoir (art. 18, § 2).

Pour qu'un magistrat de carrière puisse être révoqué, trois conditions sont requises :

- 1° Proposition du Procureur général ;
- 2° Cause prévue par un décret ;
- 3° Avis conforme du tribunal d'appel siégeant dans la colonie.

Le déplacement du magistrat de carrière ne peut avoir lieu, sans son consentement, que par mesure provisoire et pour besoins urgents (art. 18, § 4).

Le principe de l'inamovibilité et de l'indépendance de la magistrature n'est appliqué dans la colonie que dans ces conditions.

La nomination se fait après un stage de trois ans pour dix années (art. 18, § 1). Ce terme écoulé, le magistrat est pensionné (art. 18, § 3).

Le droit de révoquer et de suspendre le Procureur général appartient au Roi sans condition (art. 18, § 2).

*
* *

Le pouvoir judiciaire ne peut être empêché, arrêté ou suspendu dans son action par l'autorité administrative (art. 19), sauf suspension de ses pouvoirs, pour un territoire et un temps déterminé, s'il y a lieu de proclamer l'état de siège (art. 19, § 2).

Dans ce cas, la juridiction militaire remplace les tribunaux civils mais uniquement au point de vue de l'action répressive.

Il résulte des déclarations faites par le Gouvernement qu'il ne pourra jamais y avoir immixtion d'un autre pouvoir dans les attributions de la justice proprement dite. Ce serait une violation du principe de la séparation des pouvoirs. De même, il ne peut être question d'introduire dans la colonie des juridictions étrangères, consulaires ou autres.

Il échet encore de remarquer que le Congo occupe le premier rang quant au nombre proportionnel de magistrats en fonctions.

*
* *

Aux termes de l'article 20, la justice est rendue au nom du Roi. Cette expression paraît peu exacte. Le pouvoir judiciaire est rendu au nom du pouvoir souverain, c'est-à-dire de la nation légalement organisée.

Les décisions de justice sont exécutées au nom du Roi, chef du pouvoir exécutif.

Le Projet suit les règles ordinaires en ce qui concerne la publicité des audiences, le huis-clos, l'obligation de motiver les jugements et de les prononcer en audience publique (art. 20, §§ 2 et 3).

Les cours et tribunaux n'appliquent les règlements et arrêtés que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux décrets ; de même, ils n'appli-

quent les décrets que pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois (art. 7).

Le droit de grâce est un attribut exclusif du Roi ou de son délégué (art. 20, § 4).

*
* *

Les questions relatives à l'exécution des décisions de justice, aux actes authentiques et aux significations, sont réglées par les articles 29 et suivants.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique, ont au Congo l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit (art. 29, § 1^{er}).

Les actes authentiques exécutoires en Belgique le sont de plein droit dans la colonie (art. 29, § 2).

La réciprocité n'existe pas pour les actes authentiques exécutoires dans la colonie. Ils ne sont exécutoires en Belgique que moyennant les conditions suivantes :

1° Qu'ils ne renferment rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public belge ;

2° Qu'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité (art. 29, *in fine*).

Pour les décisions des tribunaux siégeant dans la colonie, l'exequatur, n'est accordé en Belgique, d'après le prescrit de l'article 29, § 3, que s'ils réunissent les conditions exigées par la loi du 31 mai 1900, approuvant la Convention franco-belge pour l'exequatur des jugements français, savoir :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge ;

2° Qu'elle soit passée en force de chose jugée, d'après la loi coloniale ;

3° Que, d'après cette loi, l'expédition produite réunisse les conditions d'authenticité ;

4° Que les droits de la défense aient été respectés.

L'exequatur est accordé pour les décisions de justice, par le tribunal civil compétent ; pour les sentences arbitrales et les actes authentiques, par le président du dit tribunal (art. 29, paragraphe final).

Les jugements des tribunaux siégeant dans la colonie sont donc assimilés à des jugements rendus en France. Cette disposition a été motivée par la situation actuelle du Congo.

*
* *

En matière pénale, le projet primitif disposait que le délinquant poursuivi pour infraction commise dans la colonie et trouvé en Belgique serait puni d'après les lois belges.

Le Projet maintient les règles de la procédure pénale belge, mais applique la loi pénale coloniale (art. 30, § 1^{er}). Le motif en est que l'infraction peut se rapporter à des faits prévus par la loi coloniale, mais non par la loi belge.

L'inculpé peut, sur sa demande, être renvoyé devant la juridiction coloniale, il peut l'être aussi sur réquisition du ministère public, mais, dans

ce cas, la décision de la Chambre des mises en accusation doit être unanime et rendue en séance publique (art. 30, § 3).

La personne poursuivie pour infraction commise en Belgique et trouvée au Congo doit être livrée à la justice belge et jugée conformément aux lois belges (art. 30, § 5). Il en était de même avant l'annexion dans les cas prévus par les traités d'extradition.

Les décisions rendues en matière pénale, soit en Belgique, soit dans la colonie, sont respectivement exécutoires de plein droit, soit au Congo, soit en Belgique (art. 30, paragraphe final).

Les alinéas 6, 7 et 8 fixent les règles de compétence pour les cas :

1° Où les faits délictueux ont été commis, partie en Belgique et partie au Congo. — Tribunaux belges (art. 30, § 6);

2° Où des coauteurs sont trouvés en Belgique et au Congo. — Tribunaux belges (art. 30, § 7);

3° Où il y a des complices. — Tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux (art. 30, § 8).

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont remplacées, suivant leur durée, par des peines d'emprisonnement, de réclusion, ou de travaux forcés de même durée (art. 30, § 2).

*
* *

La signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant au Congo se fait en Belgique d'après les règles suivies pour les personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, sauf une modification : le Ministre des Colonies intervient au lieu et place du Ministre des Affaires étrangères (art. 31, § 1).

La réciprocité est admise pour les significations émanées du Congo (art. 31, § 2).

Les commissions rogatoires sont respectivement exécutoires en Belgique et au Congo (art. 31, § 3).

CHAPITRE IV. — Du Ministre des Colonies et du Conseil colonial.

Le Ministre des Colonies a la même situation politique que les autres Ministres du Roi. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations. Il est nommé et révoqué par le Roi et fait partie du Conseil des Ministres. (art. 23).

Les articles 86 à 91 de la Constitution lui sont applicables (art. 23, § 2).

Les attributions du Ministre des Colonies sont des plus importantes. Elles comprennent tout ce qui a rapport à la colonie dont il a la direction générale et qu'il administre avec l'aide du Conseil colonial (art. 24, § 2).

Il a sous ses ordres le Gouverneur général, le Procureur général et tous les fonctionnaires coloniaux.

Le Gouverneur général représente le Roi dans la colonie. Il est assisté d'un ou de plusieurs vice-Gouverneurs généraux (art. 24, § 1).

Les Belges seuls peuvent être nommés à ces fonctions, mais exception

est faite pour ceux qui ont administré l'Etat Indépendant du Congo en l'une ou l'autre de ces qualités (art. 21, § 2).

Le Gouverneur général exerce dans la colonie, par voie d'ordonnance, le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue (art. 22, § 2).

Le Ministre des colonies a, de même que les autres Ministres, le contre-seing sans lequel le Roi ne peut agir (art. 9). Sa responsabilité couvre l'irresponsabilité du Roi.

Les décrets émanés du Roi doivent être rendus sur la proposition du Ministre des colonies (art. 7, § 4).

En cas de virements ordonnés par le Roi ou par le Gouverneur général et en cas de dépenses supplémentaires, non prévues au budget, le Ministre des colonies doit, dans les trois mois, transmettre aux Chambres, une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance, et déposer un projet de loi d'approbation (art. 12, § 4).

Le Ministre des colonies doit délivrer à la Cour des comptes tous les états, pièces comptables et renseignements nécessaires pour la vérification du compte général de la colonie (art. 13, § 3).

Chaque année, quatre mois avant l'ouverture de l'exercice, le Ministre des colonies fait distribuer aux membres des Chambres le projet de budget (art. 12, § 2).

En même temps il présente aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge, contenant tous les renseignements concernant la situation politique, économique, financière et morale de la colonie (art. 37).

Le traitement du Ministre des colonies est rattaché au budget métropolitain des colonies. C'est la conséquence des principes admis par la loi coloniale.

*
* *

Le Conseil colonial est composé d'un président et de quatorze conseillers (art. 24, § 1).

Huit membres sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres, trois par chacune d'elles, au scrutin secret et à la majorité absolue (art. 24, § 3).

La durée du mandat est de huit ans pour les premiers, de six ans pour les autres.

Le roulement est fixé par l'alinéa 4.

Le projet n'indique pas de droit de révocation ; les conseillers sont donc irrévocables.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller et celles de membres des Chambres (art. 24, § 5). Le sénateur ou représentant élu devrait faire option.

Les fonctionnaires de la colonie en service actif ne peuvent être nommés membres du Conseil (art. 24, § 6).

Le Ministre des colonies préside le Conseil avec voix délibérative et, en cas de partage, avec voix prépondérante (art. 24, § 2).

*
* *

Le Conseil colonial est purement consultatif. Il est consulté sur tous les projets de décret. Exception est faite seulement pour les cas d'urgence art. 25, § 2). Les projets doivent lui être soumis par le Roi avec exposé des motifs (art. 25, § 2).

En outre, le Conseil délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi (art. 25, § 1).

Pour donner plus d'autorité aux avis du Conseil, il est exigé lorsque la consultation est relative à un décret :

1° Que le rapport du Conseil soit motivé, indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition (art. 25, § 3);

2° Que si le projet de décret est contraire à l'avis du Conseil, le Ministre des colonies joigne un rapport motivé (art. 25, § 4);

3° Que les rapports soient publiés (art. 25, § 5);

4° Que les décrets pris d'urgence soient soumis au Conseil dans les dix jours de leur date et que le rapport du Conseil soit publié au plus tard dans le mois de la communication du décret (art. 25, § 6).

Un membre de votre Commission spéciale émet le vœu que le Conseil colonial renferme dans son sein des personnalités telles que des consuls généraux ayant acquis dans les colonies anglaises ou dans d'autres pays une grande expérience des affaires coloniales.

*

* *

Le Conseil colonial peut adresser des vœux au Gouvernement et lui demander tous les renseignements qu'il juge utile à ses travaux (art. 26).

CHAPITRE V. — Des relations extérieures.

Conformément aux principes constitutionnels, le Roi fait les traités dans les conditions fixées par l'article 68 de la Constitution (art. 27).

Les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie sont dans les attributions, non du Ministre des colonies, mais du Ministre des Affaires étrangères (art. 28).

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

Les dispositions relatives aux articles 29, 30 et 31 ont été examinées au chapitre traitant du pouvoir judiciaire.

Pour les articles suivants, nous croyons pouvoir renvoyer à la seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE.

DISCUSSION

DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS.

Le projet de loi coloniale déposé par le Gouvernement avait pour titre : « Le Gouvernement des *possessions coloniales* de la Belgique ». La Commission des XVII l'a remplacé par celui de « Gouvernement du *Congo belge* ».

CHAPITRE PREMIER. — De la situation juridique du Congo belge.

Article premier. — Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Il est régi par des lois particulières.

L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

En conséquence le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

Dans le projet de la Commission des XVII, cet article ne comprenait que les trois premiers alinéas.

Nous avons indiqué dans la première partie du rapport les motifs pour lesquels le 4^{me} alinéa a été ajouté.

Une longue discussion a été engagée, à la Chambre des Représentants, sur le point de savoir si la Belgique aurait eu une responsabilité directe vis-à-vis des créanciers du Congo, soit pour les dettes contractées par l'État Indépendant, soit pour les dettes postérieures à l'annexion.

Pour ces dernières, il y avait accord, la colonie seule en répondait.

Quant aux dettes antérieures à l'annexion, le Gouvernement avait répondu, à la date du 18 mars 1908, sur une question de l'honorable M. Vandervelde : « La dette de l'État Indépendant du Congo est et restera » distincte de la dette publique belge. Mais l'État belge, reprenant l'actif » et les engagements actuels de l'État Indépendant, se trouve engagé à » assurer le service de la dette antérieure à la reprise dans le cas où la » colonie serait dans l'impossibilité d'y faire face. »

Se fondant sur cette réponse, l'honorable M. Renkin, Ministre de la Justice, distinguait entre les dettes antérieures et les dettes postérieures à l'annexion et admettait pour les premières l'intervention de la Belgique.

Un grand nombre d'orateurs se sont prononcés en sens contraire. Ils faisaient valoir que ce n'était pas la Belgique, mais la colonie elle-même qui reprenait l'actif et le passif de l'État Indépendant.

L'honorable Ministre de la Justice, soutenu par l'honorable M. De Lantsheere, rapporteur du projet sur le traité de reprise, a observé que la loi coloniale n'aurait pu produire ses effets avant le vote du

traité de reprise, et que cette loi, pour produire pareils effets, aurait même dû être votée avant la date de la conclusion du traité, soit le 29 novembre 1907; qu'en effet, la ratification d'une convention rétroagit jusqu'au jour où elle a été signée. Il en résultait d'après lui que la Belgique, annexant le Congo, reprenait et faisait siennes les obligations de l'État Indépendant (art. 1^{er} du traité de transfert), au moins provisoirement jusqu'à la transmission faite par elle à la colonie et partant était engagée dans le sens de la réponse du Gouvernement.

Il a été répondu que le traité de reprise ne comportait cette conclusion ni dans son texte, ni dans son esprit; que la Commission des XVII avait interprété le traité dans un autre sens sans rencontrer de contradiction; que la Belgique succédait à la souveraineté de l'État Indépendant, mais sans en retenir ni actif, ni passif, lesquels passaient directement et entièrement à la colonie.

Qu'au surplus, il serait peu logique de rendre la Belgique responsable pour des engagements auxquels elle n'avait pas participé, alors qu'elle serait complètement dégagée pour les dettes résultant de dépenses approuvées et votées dans le budget par la Législature. Qu'il fallait admettre de deux choses l'une, ou la séparation des patrimoines, et, dans ce cas, les engagements contractés de part et d'autre demeuraient bien distincts; — ou la confusion des patrimoines et, dans ce cas, le gage étant commun, les dettes devaient être communes pour l'avenir comme pour le passé.

Les opinions défendues à la Chambre étant divergentes, l'honorable M. Woeste, pour empêcher toute équivoque, proposa comme amendement le 4^{me} alinéa. Ce texte fut adopté par 74 voix contre 44. D'après ce texte rien ne s'oppose à ce que la Belgique accorde sa garantie ou fasse des avances à la colonie, en cas de besoin, mais ce sera la loi qui décidera.

En seconde lecture, le Gouvernement, qui ne s'était pas rallié à l'opinion contraire, proposa, tout en laissant subsister le texte voté, un nouvel amendement, qui fut écarté par 75 voix contre 54 et 6 abstentions.

*
* *

Répondant à une question de l'honorable M. Wauwermans, l'honorable Ministre de la Justice a déclaré que le siège du gouvernement colonial sera à Bruxelles et que les questions de compétence et de procédure devaient être réglées non par la Charte coloniale, mais par des décrets spéciaux.

CHAPITRE II. — Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes.

Art. 2. — Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1^{er} et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1^{er}, 17, alinéa 1^{er}, 21, 22 et 24 de la Constitution belge. Les mots « la loi », mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, 8, 9, 10, 11, 17, alinéa 1^{er}, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets ».

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Art. 3. — L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

Art. 4. — Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

Ces articles ont donné lieu à un grand nombre d'amendements et à une discussion très approfondie qui s'est prolongée du 23 au 31 juillet.

Le texte primitif a été plusieurs fois remanié tant par le Gouvernement que par des membres de la Chambre.

Lors de la seconde lecture, l'article 2 a été divisé en trois parties formant les articles 2, 3 et 4. Le dernier alinéa, ajouté à l'article 22 en première lecture, est devenu le second alinéa de l'article 2.

*
* *

La Commission des XVII avait fixé les libertés constitutionnelles garanties à tous les habitants de la colonie; en énumérant les articles y relatifs de notre pacte fondamental, le Gouvernement a ajouté à cette énumération l'article 17, § 1, proclamant la liberté d'enseignement.

MM. Vandervelde et consorts ont proposé d'y comprendre aussi les articles 18 (liberté de la presse), 19 (liberté de réunion) et 20 (liberté d'association). Ils voulaient accorder ces libertés politiques, contrairement aux autres législations coloniales, même aux indigènes non civilisés et aux étrangers.

Quant aux citoyens belges, il importe d'observer que le fait de ne pas proclamer ces libertés dans la loi organique n'emporte pas prohibition. Le Parlement belge, conservant au Congo le pouvoir législatif, pourra les édicter dans la suite, sauf à les réglementer; mais des inconvénients et même des dangers y font obstacle dans la situation actuelle. Les législations pour être bonnes et durables doivent s'adapter aux nécessités et aux réalités variables.

L'adjonction de l'article 18 de la Constitution a été rejetée par 70 voix contre 52 et 5 abstentions (dont 2 pour cause de pairage).

Un amendement subsidiaire de l'honorable M. Mechelynck visait la liberté de la presse, restreinte uniquement dans les cas prévus par une loi ou par un décret; il a été écarté par 64 voix contre 47 et 3 abstentions (dont 2 par suite de pairage). L'honorable M. Beernaert s'est abstenu, quoique ayant proposé par ses amendements une liberté de la presse réglementée, parce que la liberté de la presse n'était nullement condamnée et parce qu'il tenait compte des concessions faites à ses idées.

Cet amendement adopté à l'ancien article 22 a été inséré dans l'article 2. L'adjonction de l'article 19 a été repoussée par 73 voix contre 49.

Celle de l'article 20 par 66 voix contre 48.

Un amendement subsidiaire de l'honorable M. Destrée, stipulant que les Belges ne pouvaient être privés de leurs droits politiques, même quand ils étaient établis au Congo, a été écarté par 61 voix contre 47 et 3 abstentions. L'honorable M. Janson a donné comme motifs d'abstention qu'il ne reconnaissait pas à la Chambre le droit de délibérer sur le point de savoir si elle peut priver les Belges se trouvant dans un territoire annexé à la Belgique les droits qui leur sont garantis par la Constitution.

Il a été entendu que les mots *les Belges* signifiaient les citoyens belges, par opposition au terme général de sujets belges qui s'applique aussi aux Congolais.

* * *

Le texte nouveau de l'article relatif à l'emploi des langues a obtenu l'adhésion de MM. Henderickx et consorts qui ont retiré une proposition dont le but était de défendre les droits de la langue flamande.

Un sous-amendement de MM. Bruyninx et consorts ajoutant les mots *les deux textes sont officiels*, a été admis par 80 voix contre 27 et 5 abstentions.

* * *

Les amendements proposés à l'article 4 (ancien article 2) ont été retirés.

Les mots *colonies limitrophes* ont été remplacés par les mots *contrées voisines* dont le sens plus étendu pouvait comprendre les Soudanais, les Sénégalais, les Zanzibarites, etc.

Un amendement de MM. Vandervelde et consorts établissant pour les étrangers une distinction qu'il aurait été impossible de réaliser par les décrets a été écarté par 82 voix contre 41.

* * *

Le dernier alinéa de l'article 2 a été inséré sur l'initiative de l'honorable M. Beernaert, malgré qu'il ait plutôt le caractère d'un vœu, pour bien marquer les intentions de la Chambre au sujet des réformes à introduire par la loi relativement aux droits réels et à la liberté individuelle des indigènes.

A ce dernier alinéa se rattachait une série d'amendements.

L'honorable M. Lorand a proposé le texte suivant : « Les lois, décrets et règlements auront pour objet de garantir efficacement aux indigènes la sécurité de leur personne, de leur famille et de leurs biens, la libre disposition de leur travail et de son produit, la liberté individuelle et la jouissance d'une propriété foncière suffisante pour assurer leur subsistance. »

Cet amendement a été rejeté par 72 voix contre 47 et 6 abstentions (dont un pairage).

L'honorable M. Beernaert et quatre de ses collègues se sont abstenus parce que les principes proposés étaient impliqués dans d'autres dispositions de la loi et parce que l'amendement ne réunissait pas les conditions de précision nécessaires pour un texte de loi.

Un amendement de MM. Vandervelde et consorts, interdisant le travail forcé, même à titre d'impôt, et autorisant les indigènes à récolter

les produits naturels dans tout le territoire sur les terres domaniales, soulevant ainsi tout le problème foncier du Congo, a été repoussé par 78 voix contre 46.

MM. Royer et consorts ont déposé un amendement subsidiaire ainsi conçu :

« Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de sociétés commerciales ou de particuliers. Nul ne pourra, notamment, être contraint à la récolte des produits qui, aux termes des conventions intervenues le 12 septembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et les Sociétés Abir et Anversoise du Commerce au Congo, doivent être cédés à ces Sociétés.

» De même, nul ne pourra être contraint au travail dans les territoires exploités par l'État pour compte de la Compagnie des Grands Lacs aux termes de la Convention du 4 janvier 1902. »

La première phrase énonçait un principe qui a rallié l'unanimité de la Chambre et est devenu le troisième alinéa de l'article 2.

Le reste a été retiré sur les observations de l'honorable M. Monville, qui préférait ne pas atténuer, par l'indication d'exemples, la portée générale et précise du vote émis sur la première phrase.

Un autre amendement de l'honorable M. Destrée était conçu dans les termes suivants :

« Les terres vacantes appartiennent à l'État. La détermination des terres vacantes se fera en tenant compte des droits d'occupation individuels ou collectifs des indigènes, appréciés au point de vue de leurs droits, coutumes et besoins.

» Tout habitant de la colonie pourra, avant cette détermination, lors de celle-ci et dix ans après son accomplissement, réclamer la reconnaissance des droits individuels ou collectifs des indigènes, soit contre l'État, soit contre tout tiers concessionnaire ou détenteur. »

Il a été rejeté par 72 voix contre 51 et 9 abstentions.

L'honorable M. Van Marcke a donné comme motif d'abstention que l'état actuel de la documentation sur la situation de la colonie ne permettait pas d'entrer dans les détails d'organisation. L'honorable M. Beernaert s'est abstenu, quoique très favorable au développement de la propriété indigène, parce que le Gouvernement avait admis son amendement relatif au règlement administratif à bref délai de tout ce qui concernait les droits réels et la liberté individuelle au Congo, se réservant l'initiative nécessaire à cet égard.

L'honorable M. Denis avait proposé un amendement comprenant deux parties et ainsi conçu :

« Le décret du 3 juin 1906, autorisant à astreindre un contingent de travailleurs à l'exécution de travaux publics pendant une durée de cinq ans, est abrogé.

» En matière fiscale, aucune contrainte par voie de détention ne peut être ordonnée sans l'intervention de l'autorité judiciaire. »

La première partie a été rejetée par 65 voix contre 58 et 2 abstentions; la seconde, par 66 voix contre 58 et 3 abstentions, dont un pairage. Les honorables MM. Beernaert et Mabilie se sont abstenus au vote sur la

deuxième partie tout en étant d'avis qu'aucune détention ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire, ces dispositions devaient trouver place dans la loi promise sur la liberté individuelle.

Un membre de votre Commission spéciale propose un amendement accordant tous les droits constitutionnels aux Belges résidant au Congo. Cette proposition est rejetée par 6 voix contre 5.

Un autre membre propose de supprimer au second alinéa de l'article 5 le mot « chrétiens ». Cet amendement est écarté par 6 voix contre 4 et une abstention.

Art. 5. — Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées [et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

Art. 6. — Il est institué une commission permanente de sept membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. La commission est présidée par le procureur général. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année ; son président la convoque.

Tous les ans la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

Les articles 5 et 6 édictent les obligations et les attributions du Gouverneur général et d'une commission permanente de sept membres en ce qui concerne la protection due aux indigènes et le respect de leurs droits.

Ces points ont été développés dans la première partie.

Le texte voté émane de la Commission des XVII. Il était conforme aux prescriptions de l'Acte de Berlin et provenait d'amendements divers proposés par les honorables MM. Vandervelde, Schollaert et Verhaegen. La Chambre des Représentants l'a voté, sauf une modification proposée par l'honorable Ministre de la Justice.

L'honorable M. Destrée avait critiqué l'expression « développement de la propriété *privée* » et demandé que la sollicitude du Gouverneur général et de la Commission s'étendît aussi à la propriété *collective* des nègres, très en usage parmi eux. Pour couper court à toute difficulté, l'honorable M. Renkin accepta la suppression du mot « *privée* » donnant ainsi un caractère général à la disposition.

Cette suppression entraîna le retrait d'un sous-amendement des honorables MM. Destrée et Buisset conçu dans le même sens.

Un amendement de MM. Vandervelde et consorts proposait de supprimer la mention « *institutions religieuses* » et de substituer le mot « *humanitaires* » au mot « *charitables* ». Il a été rejeté par assis et levé.

Une pétition des supérieurs des missions belges au Congo, adressée

le 1^{er} novembre 1907 à la Commission des XVII, demandait d'ériger une Commission de protection des indigènes à la hauteur d'une institution fondamentale de la colonie. L'honorable M. Vandervelde fit sienne cette demande qui devint l'article 6.

MM. Lorand et consorts proposèrent un amendement à cet article, d'après lequel la Commission aurait été composée de quatre membres, dont deux élus par la Chambre et deux par le Sénat; cette Commission aurait pu envoyer des inspecteurs en Afrique avec les pouvoirs d'enquête les plus étendus, mais n'aurait eu aucune responsabilité, ni envers les électeurs, ni à l'égard du Gouvernement. Au vote, 75 membres répondirent non, 52 répondirent oui.

Un amendement des honorables MM. Mechelynck et Monville tendait à ajouter à l'article 6 la mention suivante :

« La loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires est applicable à la colonie. »

La Chambre des Représentants l'a rejeté par assis et levé sur les observations de l'honorable Ministre de la Justice, qui fit remarquer que la Chambre a le droit d'enquête, en vertu de l'article 40 de la Constitution, dans la colonie comme dans la métropole, mais que les dispositions de la loi du 3 mai 1880 ne pouvaient s'adapter ni au territoire, ni aux lois de la colonie.

CHAPITRE III. — De l'exercice des pouvoirs.

Art. 7. — La loi intervient souverainement en toute matière.

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du Ministre des colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au « Moniteur belge ».

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Nous avons discuté dans la première partie les modifications essentielles apportées par la Commission des XVII au texte primitif.

La rédaction de la Commission des XVII a provoqué quatre amendements émanant des honorables MM. Mechelynck, Hoijs, Melot et Vandervelde.

L'amendement de M. Mechelynck remplaçait le premier alinéa du texte de la Commission, ainsi conçu : « Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont ou qui seront réglés par la loi », par la mention suivante :

« Le pouvoir législatif s'exerce conformément à l'article 26 de la Constitution. Néanmoins, le Roi règle par voie de décrets les objets qui ne sont pas ou ne seront pas réglés par la loi. »

L'expression était plus exacte, car le pouvoir législatif s'exerce non par le Roi seul, mais concurremment par la Chambre des Représentants, le Sénat et le Roi, conformément à l'article 26 de la Constitution.

Lors de la première lecture, l'honorable Ministre de la Justice se mit d'accord avec les honorables MM. Mechelynck et Monville sur la rédaction suivante :

« Le Roi règle par voie de décrets les objets qui ne sont pas ou qui ne seront pas réglés par la loi. »

L'amendement fut retiré, mais ayant été repris par l'honorable M. Denis, il fut rejeté par 58 voix contre 37 et 6 abstentions. Celles-ci étaient motivées par le retrait et par l'accord intervenu.

En seconde lecture, la rédaction de l'article a été remaniée pour bien marquer que la loi intervient souverainement en toute matière et éviter toute équivoque pour les articles où il ne serait fait mention que des décrets.

*
* * *

Le principe consacré par la nouvelle rédaction est l'inaliénabilité du droit du Parlement belge de légiférer en matière coloniale, tout en admettant le Roi comme législateur colonial ordinaire par la délégation octroyée au pouvoir exécutif, à raison des nécessités du régime colonial.

Cette délégation n'enlève pas au pouvoir législatif le droit de légiférer en toute matière et les lois qu'il édictera lieront non seulement la colonie mais aussi le législateur colonial.

C'est en raison de ce principe que l'honorable Ministre de la Justice s'est rallié à l'amendement proposé par l'honorable M. Mélot et, qui constitue le dernier alinéa de l'article 7.

Par l'introduction de cet alinéa, se trouvent nettement marquées la souveraineté du législateur belge et l'obligation imposée au législateur congolais de conformer ses décisions aux lois votées par les Chambres, à peine de voir repousser l'application des décrets par les magistrats coloniaux.

*
* * *

L'honorable Ministre de la Justice s'est également rallié à l'amendement de M. Hoijs, sous-amendé par MM. Mechelynck et Monville, exigeant la publication dans les formes prescrites par décret et l'insertion au *Moniteur belge*, devenu l'alinéa 5 de l'article 7.

*
* * *

Quant à l'amendement de MM. Vandervelde et consorts, la première partie donnant le pouvoir législatif à un conseil colonial fut rejetée par 72 voix contre 38 ; — la seconde partie réservant toute une série de dispositions, exclusivement à la loi, et nécessitant le vote immédiatement de divers codes pour le Congo, fut repoussée par 56 voix contre 35.

Art. 8. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

Cet article n'a pas été amendé, sauf une légère modification de texte proposée par le Gouvernement.

Au lieu des mots « aucun règlement d'administration générale ou arrêté », il a été mis « aucun règlement ou arrêté ».

Art. 9. — Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre qui par cela seul s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50,000,000 de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 64 de la Constitution.

Le Roi ne peut agir sans le contreseing d'un ministre qui se rend responsable, le Roi demeurant irresponsable.

La question du contreseing a été vivement discutée au sujet du fonds spécial de 50 millions prévu dans le traité de reprise comme témoignage de gratitude envers le Roi.

Pour trancher la controverse, MM. Hymans et consorts ont proposé l'amendement suivant à ajouter à l'article :

« Aucune dépense ne peut être engagée par le Roi à l'aide des annuités prévues par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique que moyennant le contreseing d'un ministre. »

Cet amendement a été combattu par l'honorable M. Renkin, Ministre de la Justice, comme non recevable, parce qu'il tendait à ajouter par la loi aux stipulations de l'Acte additionnel, et comme inadmissible, s'il ajoutait quelque chose au traité, ou inutile, s'il n'y ajoutait rien.

Toutefois, pour donner des garanties de contrôle, l'honorable M. Renkin, tout en distinguant les dépenses ordinaires, pour lesquelles le Ministre propose et le Roi approuve, des dépenses relatives au fonds spécial de 50 millions, pour lesquelles le Roi propose et l'exécutif approuve, a fait insérer par amendement les dispositions ajoutées au texte de la Commission des XVII.

Ce sont les alinéas 2 et 3 de l'article 9.

La dépense y afférente sera donc engagée et liquidée sous le couvert de la responsabilité du Ministre des Colonies, qui sera une responsabilité de contrôle et non de décision, le contreseing étant un contreseing de contrôle et non de décision.

Ainsi est sauvegardé le principe constitutionnel de la nécessité du contreseing et de l'irresponsabilité royale.

Le mot *formalité* est pris suivant la déclaration de l'honorable Ministre de la Justice, dans son sens juridique et exprime une formalité *substantielle*.

L'amendement de MM. Hymans et consorts, maintenu par leurs auteurs, a été écarté par 74 voix contre 57.

Art. 10. — Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret.

Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application.

Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

Cet article consacre les principes des articles 110 et 112 de la Constitution. Le texte de la Commission des XVII portait ce qui suit :

« Aucune taxe douanière, aucun impôt ne peuvent être établis ni aucune exemption d'impôt accordée que par décret. »

Divers amendements y ont été proposés.

L'honorable M. Denis a demandé de ne laisser établir les impôts que par *la loi*, par le motif, déjà rejeté par la Chambre des Représentants, qu'il y avait plus de garantie dans le législateur métropolitain.

Cet amendement a été écarté par 75 voix contre 53.

M. Hoijs, de même que MM. Destrée et Royer, a proposé une modification dans le but de préciser le pouvoir qu'aura le Gouverneur général d'accorder des exemptions *aux indigènes*.

Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de l'honorable M. Hoijs. En Belgique, nul privilège ne peut exister en matière d'impôt, mais la situation des indigènes imposera parfois des modérations et des exemptions temporaires et celles-ci ne doivent pas être réservées à la loi et aux décrets. Cette rédaction a passé dans l'article 10.

La Chambre des Représentants a admis un changement demandé par le Gouvernement au sujet de l'époque de la mise en vigueur du décret.

Le texte de la Commission des XVII disait que le décret n'était exécutoire qu'après le vote du budget. Le mot *exécutoire* était impropre, car tout acte législatif devient exécutoire de par sa promulgation. D'autre part, sans réserver aux Chambres le droit de voter les taxes, comme elles ont seules le droit de voter les budgets, il était admissible que le décret établissant les nouvelles taxes entrât seulement en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application. C'est ce qu'exprime le deuxième alinéa.

Art. 11. — Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'État Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

Un amendement de l'honorable M. Wauwermans tendait à ne donner cours dans la colonie qu'aux monnaies d'argent à *effigie belge*.

Le but était de débarrasser la Belgique, par l'absorption qu'en ferait le Congo, de l'excédent considérable des écus d'argent (environ

200 millions), qu'on devrait liquider avec grande perte en cas de dissolution de l'Union latine.

L'honorable M. Liebaert, Ministre des Finances, a fait observer que l'on devait se préoccuper avant tout d'instaurer au Congo le système le plus propre à y répandre l'usage de la monnaie, et partant prendre pour base l'union monétaire, telle qu'elle avait été conclue entre les pays affiliés à l'Union latine.

D'après l'honorable Ministre, l'exclusion des autres écus d'argent ne se justifierait, ni au point de vue monétaire, parce que le fait serait plus fort que le droit et que les autres monnaies circuleraient au Congo malgré leur exclusion, — ni au point de vue économique parce que l'absorption des écus belges ne serait pas plus grande et qu'au surplus rien ne faisait prévoir la dissolution de l'Union latine.

Quant aux monnaies divisionnaires, l'amendement de M. Wauwermans demandait également que, seules, celles à effigie belge fussent admises dans la colonie. L'honorable Ministre des Finances objectait que ce système serait directement préjudiciable, parce qu'il appauvrirait le stock déjà insuffisant de nos monnaies divisionnaires et puis parce que, en assimilant la population du Congo à celle de la Belgique pour la détermination du contingent de monnaies divisionnaires prévu par l'Union latine, on pouvait être admis à fabriquer en plus un bon nombre de millions de monnaies divisionnaires par million d'habitants.

M. Wauwermans se rallia à un amendement de MM. Franck et Masson, admettant d'autres monnaies que celles à effigie belge en cas de réciprocité ou d'entente. La Chambre des Représentants rejeta cette proposition par assis et levé.

Une modification de rédaction, suggérée par le Gouvernement, fut admise, sur appel nominal, par 97 voix contre 6 et 2 abstentions.

Art. 12. — Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi.

Quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du Ministère des colonies.

Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au Ministère des colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi, ou dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le Ministre des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

Les deux premiers alinéas de l'article n'ont pas été amendés.

L'alinéa 3 du texte de la Commission des XVII permettait au Roi d'ouvrir des crédits provisoires si les Chambres n'avaient pas voté le budget « *avant le 20 décembre* ». L'honorable M. Mechelynck a fait remplacer ces mots par ceux-ci : « *cinq jours avant l'ouverture de l'exercice* ».

D'après l'alinéa 4 du même texte, le Ministre des Colonies devait déposer un projet de loi d'approbation pour les dépenses supplémentaires, mais non pour les *virements*. L'honorable M. Beernaert a fait observer que la

même disposition était indispensable pour les virements, sinon la faculté illimitée de virer aurait été la négation même du principe régissant le budget qui aurait pu être complètement bouleversé, non seulement par le Roi, mais par le Gouverneur général.

La modification s'imposait depuis qu'il était admis que le budget était arrêté, non par le Roi, mais par le Pouvoir législatif.

Un amendement présenté en ce sens par l'honorable M. Beernaert a obtenu l'adhésion du Gouvernement et a été inséré dans l'alinéa 4.

*
* * *

L'honorable M. Denis a proposé l'amendement suivant :

« L'année financière commencera le 1^{er} avril. »

L'honorable Ministre de la Justice l'a combattu par le motif que la loi coloniale avait à régler les principes généraux de la colonie et non le détail des mesures d'application. Or, la fixation de la date d'ouverture de l'année financière est du ressort de la loi de comptabilité ou d'un décret sur la comptabilité coloniale.

L'amendement a été rejeté par 72 voix contre 28 et 13 abstentions.

L'honorable M. Fléchet a indiqué les motifs d'abstention : il estimait que la modification de la date du commencement de l'année budgétaire était désirable, mais que la réforme dans les circonstances actuelles présentait des difficultés pratiques.

Un autre amendement de MM. Denis et Royer demandait de remplacer les alinéas 3 et 4 par la disposition suivante :

« Les crédits provisoires sont votés par les Chambres. »

Il a été écarté par 74 voix contre 43.

Art. 13. — Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la cour des comptes.

La cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La cour des comptes se fait délivrer par le Ministère des colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Cet article a été amendé par le Gouvernement, qui a ajouté au second alinéa les mots : « et si les virements ».

Un amendement de l'honorable M. Malempré, demandant que communication fût donnée aux membres des Chambres de tous les documents et pièces comptables, a été retiré sur la déclaration de l'honorable Ministre de la Justice que les membres des Chambres auraient, en matière de communication de pièces, les mêmes droits qu'ils ont relativement aux affaires de la métropole.

L'honorable M. Mechelynck a proposé d'ajouter à l'article les deux dispositions suivantes :

- » La Cour a juridiction sur les comptables.
- » La comptabilité coloniale est organisée par la loi. »

Il a retiré le second amendement, mais maintenu le premier qui a été écarté par assis et levé.

Art. 14. — La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du Trésor colonial l'exige, le Roi peut sans autorisation préalable créer ou renouveler des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder dix millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

Le texte de la Commission des XVII ne comportait que le premier alinéa.

Le Gouvernement a proposé d'ajouter le second alinéa. La dernière phrase de cette proposition était ainsi conçue : « Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 15 millions de francs. »

L'honorable M. Beernaert a sous-amendé la proposition et fait admettre la disposition finale du second alinéa aux termes de laquelle les bons du Trésor ne pourront dépasser 10 millions de francs et ne pourront être affectés qu'à des dépenses régulièrement votées.

Art. 15. — Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines, toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant dix hectares, est consentie ou autorisée par décret.

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

- a) concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères ;
- b) cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares ;
- c) concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède vingt-cinq mille hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

Le texte de la Commission des XVII a été remanié en première lecture par divers amendements émanant tant du Gouvernement que de divers membres de la Chambre.

MM. Hymans et consorts ont fait admettre l'alinéa premier d'après lequel une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions, etc. Le Gouvernement a fait substituer l'expression « cessionnaire ou concessionnaire » à l'expression « partie intéressée » dans l'avant-dernier alinéa. Quant aux chiffres des littéras B et C, MM. Hymans et consorts ont obtenu au littéra B le remplacement du chiffre de 25,000 par celui de 10,000 hec-

tares, et au littéra *C* le remplacement du chiffre de 100,000 hectares par celui de 25,000 hectares.

Au littéra *C* le terme de trente ans proposé par le Gouvernement a été maintenu, au lieu de celui de dix ans préconisé par MM. Hymans et consorts; en revanche ces derniers avaient fait admettre l'alternative « *ou* » au lieu de la conjonctive « *et* » en ce qui concerne les conditions d'étendue et de durée, mais en seconde lecture, la conjonctive a été rétablie par le motif que, d'après l'autre disposition, la loi exigerait davantage pour la concession de la jouissance que pour la cession de la propriété.

Un amendement subsidiaire de MM. Royer et Denis exigeant dans tout acte de concession une clause de rachat et la mention des cas de déchéance a été admis par le Gouvernement. Il a été décidé en outre que tout acte accordant une concession limitera celle-ci à un temps déterminé.

Une autre proposition de MM. Royer et Denis portant « Il ne peut être concédé de terres dépendant des villages indigènes », combattue par l'honorable Ministre de la Justice parce que la législation congolaise, fort claire sur ce point, n'admet pas la concession de terres occupées par les indigènes, a été rejetée par 74 *non* contre 50 *oui* et 14 abstentions.

L'honorable M. Hymans a déclaré au nom des abstenants qu'il était partisan du principe, mais que ce principe était déjà consacré par diverses dispositions votées dans le Projet en discussion.

Art. 16. — Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

Cet article est dû à un amendement subsidiaire que MM. Destrée et Royer ont proposé à l'ancien article 8 et auquel s'est rallié le Gouvernement.

Art. 17. — La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret. Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel.

L'honorable M. Melot avait demandé que les officiers du ministère public exerçassent leurs fonctions sous l'autorité non du Gouverneur général, mais du procureur général.

Le Gouvernement a repris son amendement en le modifiant dans le sens du 2^{me} alinéa accepté par l'honorable M. Melot.

L'honorable M. Denis a proposé l'organisation de la justice par la loi au lieu de décret. L'honorable Ministre de la Justice et l'honorable Rapporteur, M. Begerem, ont fait observer qu'il est nécessaire d'organiser la justice civile et la justice militaire par décret, parce que ce système est plus rapide et mieux approprié aux besoins du Congo; que, d'ailleurs, le décret n'empêche nullement l'intervention ultérieure de la loi.

Cet amendement a été rejeté par 73 voix contre 26.

Art. 18. — Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.
Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

De nombreux amendements ont été opposés au texte de la Commission des XVII. Le Gouvernement, après avoir remanié ce texte sous plusieurs rapports, a fini par s'y rallier, sauf une modification. Ayant admis que le procureur général seul avait le droit de proposer des peines disciplinaires, il y avait lieu de soumettre ce magistrat à révocation sans condition; ce droit de révocation a été donné au Roi; sinon, toute mesure disciplinaire contre le procureur général étant soumise à la proposition de ce magistrat, ce dernier n'aurait jamais pu être révoqué ni puni. De là l'insertion de la première phrase de l'alinéa 2 proposée par le Gouvernement.

L'honorable M. Melot avait demandé que la révocation fût toujours prononcée par le jugement. Il s'est rallié à l'avis du Gouvernement, qui demandait que la révocation fût prononcée par le pouvoir exécutif, mais de l'avis conforme du tribunal d'appel de la colonie.

L'honorable M. Mechelynck avait déposé un amendement tendant à réduire la durée du stage de trois ans à deux ans; il y a renoncé sur l'observation de l'honorable Ministre de la Justice que le terme de trois ans était une limite maxima qui, en tenant compte des congés, ne serait guère dépassée.

Art. 19. — L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

L'article n'a pas été amendé. MM. Royer et consorts avaient proposé un amendement d'après lequel un rapport devait être fait à la Chambre, chaque année, sur tous les cas où la mesure prévue à l'alinéa 2 aurait été prise.

Les auteurs l'ont retiré sur l'observation du Ministre de la Justice que l'amendement faisait double emploi avec l'article 31, prévoyant un rapport annuel complet.

L'article a été adopté sur appel nominal par 73 voix contre 21.

Art. 20. — La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

Art. 21 — Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'État Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

Ces deux articles ont été adoptés sans observation.

Art. 22. — Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Toutefois, la délégation consentie par l'État Indépendant du Congo au comité spécial du Katanga restera valable jusqu'au 1^{er} janvier 1912 à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure.

Le gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

Le texte de la Commission des XVII portait au premier alinéa : « exercice de ses droits *souverains* ». Ce dernier mot a été supprimé par suite d'un amendement de l'honorable M. Mechelynck, auquel le Gouvernement s'est rallié. Le premier alinéa a été ensuite adopté par 76 voix contre 46. Le terme du 1^{er} janvier 1910, admis par la Commission des XVII a été prorogé, sur la demande du Gouvernement, au 1^{er} janvier 1912.

Les autres alinéas n'ont pas été amendés.

L'honorable M. Mechelynck a maintenu dans son amendement la disposition suivante :

« Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et décrets qui la régissent. »

L'honorable Ministre de la Justice l'a accepté, mais sous réserve de le rattacher à l'article 2, ce qui a été fait lors de la seconde lecture.

CHAPITRE IV. — Du Ministre des colonies et du Conseil colonial.

Art. 23. — Le Ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des Ministres.

Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

Cet article n'a pas été amendé, mais en seconde lecture le premier alinéa : « Il est créé un Ministère des colonies » a été supprimé comme inutile.

Art. 24. — Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

Le Ministre des colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres législatives : trois par le Sénat et trois par la Chambre des Représentants ; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté ; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés.

Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

Le Gouvernement a demandé qu'un des conseillers nommés par le Roi et un des conseillers nommés par les Chambres sortent chaque année, afin que la durée du mandat de conseiller ne fût pas trop longue.

L'honorable M. Destrée a posé la question de savoir ce qu'il y aurait lieu de faire pour le cas d'élection de conseiller, si la majorité absolue n'était pas atteinte. L'honorable Ministre de la Justice a répondu que les règles ordinaires seraient suivies.

Un amendement de MM. Vandervelde et consorts proposait de laisser la nomination de tout le Conseil, composé de 12 membres, aux Chambres législatives, par moitié. Il a été rejeté par 76 voix contre 41.

Un autre amendement de MM. Mechelynck, Masson et Monville, proposant la nomination de quatre membres par le Roi, quatre membres par le Sénat et quatre par la Chambre des Représentants, a été écarté par 68 non contre 47 oui.

En seconde lecture, l'honorable M. Mechelynck a proposé d'exprimer que les conseillers nommés par les Chambres sortiraient alternativement, l'une année un conseiller nommé par les Représentants; l'autre année, un conseiller nommé par les Sénateurs. (Voir l'alinéa 4.)

Un membre de votre Commission spéciale demande que tout le Conseil colonial soit nommé par les Chambres; ou subsidiairement, quatre par le Roi et quatre par chacune des Chambres. Ces deux amendements sont rejetés par 6 voix contre 5.

Art. 25. — Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi; ils sont accompagnés d'un exposé des motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le Ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du Ministre des colonies.

Le rapport du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du Ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

Art. 26. — Le conseil colonial demande au Gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux.

Il peut lui adresser des vœux.

Ces articles n'ont pas été amendés.

CHAPITRE V. — Des relations extérieures.

Art. 27. — Le Roi fait les traités concernant la colonie.

Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

Art. 28. — Le Ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

Même observation.

MM. de Brouhoven de Bergeyck et cinq de ses collègues proposaient un article nouveau tendant à imposer à tous les fonctionnaires du Congo la connaissance du néerlandais et du français, après un délai de cinq ans.

Cet amendement a été écarté par assis et levé.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 29. — Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont rendues exécutoires, si elles réunissent les conditions suivantes : 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2° que, d'après la loi coloniale, elle soit passée en force de chose jugée; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4° que les droits de la défense aient été respectés.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont rendus exécutoires en Belgique s'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge;

2° Que d'après la loi coloniale ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Les décisions de justice sont rendues exécutoires par le tribunal civil, les sentences arbitrales et les actes authentiques par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Gouvernement a proposé des amendements au texte de la Commission.

Son système reposait sur l'assimilation complète à faire pour les décisions rendues en Belgique et pour les décisions rendues dans la colonie, de même que pour les actes authentiques intervenus soit en Belgique, soit dans la colonie.

Cette assimilation n'a pas été admise. Mais les observations du Gouvernement ont été reconnues fondées en ce qui concerne les sentences arbitrales qui ne doivent pas être soumises à l'exequatur de la même manière que les décisions de justice.

Ce dernier point a été réglé par la disposition insérée à l'alinéa final, d'après laquelle l'exequatur est donné pour les sentences arbitrales et les actes authentiques par le président du tribunal compétent.

D'après le texte de la Commission, les actes authentiques exécutoires dans la colonie étaient au même titre exécutoires en Belgique, comme les actes authentiques exécutoires en Belgique étaient de plein droit exécutoires dans la colonie.

Un amendement de MM. Franck et Beernaert, auquel le Gouvernement s'est rallié, a fait rejeter cette réciprocité.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie ne sont plus exécutoires en Belgique que moyennant les deux conditions énumérées dans l'avant dernier alinéa de l'article 29.

Les mots « sentences arbitrales » avaient disparu par erreur à la première lecture des 1^{er} et 3^e alinéas.

Ils ont été rétablis à la seconde lecture.

Art. 30. — Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de reclusion ou de travaux forcés de même durée.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue en séance publique sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité, devant la juridiction coloniale. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Divers amendements ont été proposés à cet article.

La décision de la Chambre des mises en accusation, prévue au 3^e alinéa, devait être rendue à l'unanimité; un amendement de l'honorable M. Mechelynck, accepté par le Gouvernement, a ajouté que la décision devait être rendue en séance publique, l'inculpé entendu ou dûment cité.

Un amendement du Gouvernement a intercalé les trois derniers alinéas du texte de la Commission après le 4^e alinéa du texte voté en première lecture.

En seconde lecture, l'honorable M. Mechelynck a proposé de remplacer, lorsque les tribunaux belges auraient à appliquer la loi pénale coloniale, les peines de servitude pénale, suivant leur durée, par des peines d'emprisonnement, de reclusion ou de travaux forcés. L'amendement a été adopté et constitué le second alinéa.

L'honorable M. Janson a demandé la suppression du 3^e alinéa. Au vote par appel nominal, cet alinéa a été adopté par 82 voix contre 63.

Au second vote, la Chambre a supprimé, comme inutile, la disposition finale suivante : « Toutefois l'individu condamné par les tribunaux belges à une peine privative de la liberté d'au moins six mois de durée, subira cette peine en Belgique, s'il en fait la demande. »

Art. 31. — En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le Ministre des colonies intervient, le cas échéant, au lieu et place du Ministre des affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

Cet article a été adopté sans observation.

*
* *

L'honorable M. Mechelynck a déposé un amendement fondé sur la dissolution du Conseil supérieur du Congo. L'honorable Ministre de la Justice a fait observer que l'on ne pouvait régler l'organisation judiciaire du Congo par la loi coloniale. Du reste, le Conseil supérieur du Congo doit continuer à exister. Certaines de ses attributions sont transférées par la loi au Conseil colonial, mais les attributions judiciaires du Conseil supérieur du Congo subsistent. L'organisation judiciaire actuelle demeure provisoirement, sauf à être soumise ultérieurement à une réorganisation générale par voie de décret. L'honorable M. Mechelynck a retiré sa proposition.

Art. 32. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaire salarié, employé salarié ou avocat en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux Chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme, ne peut être renommé délégué du Gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'État est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du Conseil colonial, au gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale.

Les candidats aux Chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1 et 2 qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

Un membre de la Commission spéciale propose de supprimer à la fin du second alinéa les mots « si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et ». Son amendement est rejeté par 6 voix contre 5.

Cet article a été ajouté, sur la proposition du Gouvernement et avec des modifications demandées par les honorables MM. Woeste, Lepaige, Mechelynck et Franck.

En seconde lecture, l'expression de l'avant-dernier alinéa « fonctions incompatibles avec le mandat législatif » a été remplacée par les mots : « fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent ».

Art. 33. — Les fonctionnaires et les militaires belges, autorisés à accepter des emplois dans la colonie tant avant qu'après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Cette disposition a été adoptée sans changement.

Art. 34. — Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

Cet article qui constituait les alinéas 2 et 3 de l'ancien article 30, lors du vote en première lecture, sont dus à un amendement de l'honorable M. Hoijois auquel le Gouvernement s'est rallié et qui a été adopté par assis et levé.

L'honorable M. Hubin avait proposé un autre amendement ainsi conçu : « Il est interdit à tout sous-officier, caporal ou soldat de l'armée belge de contracter un engagement dans l'armée coloniale, moins d'un an après l'obtention de son congé illimité. » Cette proposition a été rejetée par 74 voix contre 48 et 5 abstentions.

En seconde lecture, les deux derniers alinéas de l'article 30 ont été détachés pour former l'article 34.

Art. 35. — Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'État du Congo.

Adopté sans observation.

Art. 36. — Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

Un amendement de l'honorable M. Wauwermans n'ayant pas été maintenu, l'honorable M. Mechelynck a demandé d'indiquer la date jusqu'à laquelle les décrets auraient pu être publiés pour être obligatoires. L'honorable M. Renkin, Ministre de la Justice, a répondu que c'était la date de la promulgation, et que les décrets qui n'auraient pas été publiés au moment où la loi actuelle serait mise en vigueur viendraient à tomber.

L'honorable Ministre a ajouté qu'un arrêté royal interviendra pour fixer la date à laquelle les pouvoirs effectifs seront transmis à la Belgique; après cette date, il ne pourra plus être publié d'autres décrets que ceux pris par le pouvoir nouveau, mais tous les décrets antérieurs qui ne seront pas contraires à la loi coloniale et qui auront été légalement publiés, continueront à sortir leurs effets.

Art. 37. — Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

Le texte a été modifié par le Gouvernement d'accord avec la Commission.

Plusieurs membres de votre Commission spéciale émettent le vœu que le Rapport renseigne notamment les modifications apportées à l'état de la propriété indigène et énumère les districts où le travail forcé a été aboli.

Le dernier alinéa a été inséré à la suite d'un amendement de MM. Hymans et consorts, auquel le Gouvernement s'est rallié.

Disposition transitoire.

Art. 38. — Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'État Indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévus par leur contrat d'engagement.

Cette disposition transitoire a été proposée par le Gouvernement et n'a pas rencontré d'opposition.

*
* *

Votre Commission spéciale estime que le Projet de Loi coloniale, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, renferme les bases d'une législation sage, féconde et éminemment civilisatrice; en conséquence, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption, par dix voix contre trois et deux abstentions.

Le Rapporteur,
CLAEYS BOÚUAERT.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.